

# Décryptage de la loi asile et immigration du 26 janvier 2024

Version au 12 février 2024

## **INTRODUCTION**

La loi pour contrôler l'immigration promulguée le 26 janvier 2024 est l'une des plus répressives de ces 40 dernières années. Elle constitue un cap supplémentaire vers des atteintes sans précédent aux droits des personnes migrantes.

Son parcours législatif est emblématique de la volonté obsessionnelle d'appréhender les migrations sous l'angle d'une prétendue menace pour nos sociétés, de réprimer les personnes étrangères, de jouer sur les peurs, au détriment des droits fondamentaux, de la réalité des mouvements migratoires, du respect de l'état de droit et de nos principes constitutionnels.

Au-delà de l'examen parlementaire, c'est également le débat médiatique l'entourant qui s'est montré dramatique, distillant, y compris sur des médias de service public, son lot de propos anti-migration stigmatisants, caricaturaux, voire franchement haineux.

Le texte initial présenté dès novembre 2022 par le gouvernement s'inscrivait dès le départ dans la lignée d'une frénésie législative sur ce sujet, avec plus de 20 lois en près de 40 ans, et dans cette « loi des séries » que l'on peut ainsi résumer : à chaque nouveau gouvernement son projet de loi sur l'immigration, et à chaque nouveau projet de loi des restrictions de droits supplémentaires pour les personnes étrangères.

Dans sa première version, il était présenté comme prétendument équilibré ; mais reposait en réalité sur l'idée qu'il faudrait à tout prix continuer à freiner les migrations des personnes exilées jugées indésirables, par un renforcement continu des mesures sécuritaires et répressives.

Un tournant est ensuite intervenu en octobre 2023, après le drame d'Arras et l'assassinat du professeur Dominique Bernard, lorsque le projet de loi a été présenté comme la réponse politique à ce terrible événement, avalisant tous les raccourcis entre personnes migrantes et délinquantes, voire terroristes ; justifiant une accélération du calendrier et l'introduction au Sénat de mesures de plus en plus en rupture avec notre pacte républicain. La suite du parcours législatif fut on ne peut plus chaotique : après l'adoption au Sénat d'un texte présentant des reculs sans précédents, une motion de rejet préalable était adoptée par l'Assemblée nationale. Et c'est lors d'une commission mixte paritaire tenue au pas de course avant la fin de l'année 2023 que les parlementaires de la majorité et ceux de droite se sont mis d'accord sur le texte final, sous les applaudissements de l'extrême-droite, en acceptant de voter des mesures d'ores et déjà identifiées comme inconstitutionnelles.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 25 janvier, a pu procurer un soulagement en censurant 35 articles de la loi, dont ceux relatifs aux prestations familiales, au droit du sol, au délit de séjour irrégulier, au droit au séjour pour les étrangers malades... Mais ce soulagement est en réalité en trompe-l'œil.

D'une part, parce que de nouveaux combats seront à mener à travers le risque de voir des mesures exhumées de la loi revenir au Parlement ; les articles censurés par le Conseil constitutionnel l'ayant été pour des raisons essentiellement procédurales et non sur le fond.

D'autre part, parce que la loi composée des articles restant demeure porteuse de régressions majeures. La suppression des catégories protégées contre les expulsions, l'extension sans précédent de la double peine, la fin de la stabilité des titres de séjour, le creusement des inégalités dans les territoires ultramarins, pour ne citer qu'elles, sont autant de mesures profondément attentatoires aux droits fondamentaux des personnes, qui stigmatisent, répriment, excluent et mettent en danger.

Ces mesures ont été prises au mépris de la réalité de notre monde dans lequel les migrations vont continuer à occuper une place croissante, et au risque de nouveaux drames sur les routes de l'exil et à rebours d'une vision fondée sur la solidarité et l'hospitalité, qui ferait pourtant honneur à notre humanité commune.

Pourtant, une autre politique migratoire est possible, fondée sur l'accueil et la solidarité, le respect des droits et de la dignité des personnes. C'est au nom de ces valeurs que La Cimade continuera à se mobiliser contre l'application de cette nouvelle loi répressive et ses conséquences dramatiques pour les personnes migrantes.

## SOMMAIRE

<b>1. Aggraver la fabrique des sans-papiers par l'Etat, Acte 1 : exiger des conditions toujours plus intenable pour avoir droit au séjour .....</b>	<b>5</b>
1. Quand la langue française devient un outil de discrimination et d'exclusion .	5
2. Métiers en tension ou régularisations en tension ? .....	8
<b>2. Aggraver la fabrique des sans-papiers par l'Etat, Acte 2 : se doter d'un arsenal procédural pour refuser et retirer le droit au séjour .....</b>	<b>10</b>
1. L'examen à « 360° » des demandes de titre de séjour : la fausse bonne idée entravant dans la durée l'accès aux droits .....	10
2. Le bannissement des personnes ayant fait l'objet d'une Obligation de Quitter le territoire Français .....	13
3. Limiter à trois renouvellements les titres de séjour temporaires : le basculement vers l'impasse administrative.....	15
4. Contrat d'intégration pour les parents : freiner l'accès à un titre stable par une injonction stigmatisante .....	16
5. Le contrat d'engagement républicain : surfer sur les préjugés pour mieux mettre fin au droit au séjour .....	18
6. La fin de la stabilité pour les titulaires d'une carte de résident .....	19
7. Une nouvelle définition ultra-restrictive de la résidence habituelle en France appliquée à de nombreux titres de séjour .....	20
8. Précariser toujours plus les jeunes majeur·es : la fin de leur protection en cas d'obligation de quitter le territoire Français.....	22
<b>3. Expulsion : extension du domaine de l'arbitraire et de l'injustice .....</b>	<b>23</b>
1. Poursuivre la mise au ban des personnes étrangères en levant les protections contre l'éloignement grâce à l'instrumentalisation de la menace à l'ordre public	23
2. Introduire de nouvelles mesures répressives pour refouler, surveiller, expulser et bannir .....	27
3. Coopération avec les Etats non-membres de l'UE : marchandage à l'expulsion	33
<b>4. La surenchère sécuritaire à l'œuvre.....</b>	<b>35</b>
<b>5. Rétenion : l'enfermement administratif au service de la « sécurité » et de la répression .....</b>	<b>38</b>
1. La menace à l'ordre public : une notion vague mais une volonté claire de placer en rétenion .....	38
2. Enfermer et expulser avant le regard du juge .....	40
3. Maintenir en rétenion au (mé)prix des droits .....	42

4. L'interdiction de l'enfermement des enfants en rétention ; une mesure indispensable mais pas encore complète .....	45
<b>6. Une justice au rabais .....</b>	<b>47</b>
1. Des procédures expéditives à juge unique.....	47
2. Visio-conférence et délocalisation des audiences : Une justice loin des tribunaux.....	52
<b>7. Le droit d'asile rendu moins effectif .....</b>	<b>53</b>
1. Une territorialisation de l'OFPRA synonyme d'émiettement ?.....	53
3. Instruction close si la personne abandonne son hébergement .....	54
2. Le juge unique et décentralisé est-il l'avenir de la CNDA ? .....	54
3. Elargissement de la rétention aux demandeurs d'asile .....	56
4. Conditions matérielles d'accueil : de Charybde en Scylla .....	57
5. Remise en cause du droit au séjour des personnes protégées retournées dans leur pays .....	58
<b>8. Les départements ultramarins visés par des dérogations toujours plus graves.....</b>	<b>58</b>
1. Droit au séjour : des dérogations supplémentaires à Mayotte, qui s'étendent à la Guyane .....	59
2. Contrôles d'identité .....	60
3. Enfants en rétention .....	61
Et les femmes migrantes ?.....	63
Tableau récapitulatif - Entrée en vigueur des dispositions.....	64
Articles censurés par le Conseil Constitutionnel .....	69

# 1. Aggraver la fabrique des sans-papiers par l'Etat, *Acte 1* : exiger des conditions toujours plus intenable pour avoir droit au séjour

## 1. QUAND LA LANGUE FRANÇAISE DEVIENT UN OUTIL DE DISCRIMINATION ET D'EXCLUSION

---

Les mesures concernant la langue française, présentées comme favorisant l'intégration, vont renforcer les différences : elles vont faire partie des critères qui pousseront définitivement une grande partie des personnes migrantes vers la précarité et l'exclusion.

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

A la signature du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR), les personnes primo-arrivantes n'ayant pas un niveau débutant en français (niveau A1) sont dans l'obligation de suivre les heures de formation linguistique prescrites par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ainsi qu'une formation civique. Concernant la langue, il s'agit de 200 à 600 heures de cours, selon le niveau de scolarisation des personnes. Concernant la formation civique, elle dure 24 heures et est étalée sur 4 jours. Aujourd'hui, l'assiduité à ces formations est la seule condition à remplir pour honorer ce contrat. Des diplômes de maîtrise de la langue française oral et écrit, issus de structures agréées par l'Etat, sont en revanche nécessaires pour obtenir une carte de résident (niveau intermédiaire A2) et la nationalité française (niveau indépendant B1). Il est à noter que pour la naturalisation, le rajout en 2020 de la maîtrise du français à l'écrit en plus de l'oral, a été une barrière infranchissable pour 30% des personnes pouvant y prétendre<sup>1</sup>.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

L'article 20 de la loi réhausse fortement les exigences des tests de français pour l'accès au séjour de longue durée (carte pluriannuelle et carte de résident) ainsi qu'à la naturalisation. Ces exigences vont particulièrement impacter les personnes en difficultés avec l'écrit, les personnes dont la langue maternelle n'a pas le même alphabet que le français et enfin les femmes, souvent plus éloignées de la formation.

. **Sur les tests de français et la formation civique** : La loi va impacter deux catégories de titres de séjour du CESEDA. Désormais, pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle, la seule présence aux cours n'est plus suffisante, un diplôme de français à l'oral et à l'écrit, de niveau intermédiaire A2 (niveau demandé en langue vivante au collège) est nécessaire.

---

<sup>1</sup> [Compte rendu des débats en séance publique au Sénat du projet de loi du 7 novembre 2023.](#)

L'exigence du niveau de français pour la carte de résident est elle aussi réhaussée, à l'oral et à l'écrit. C'est le niveau avancé B1 (niveau demandé en langue vivante au lycée) qui est exigé. Enfin, il est nécessaire pour être naturalisé·e français·e de présenter un diplôme, à l'oral et à l'écrit, de niveau indépendant B2 (niveau de français requis pour entrer à l'université en France). Attention, les diplômes de français exigés, ne seront reconnus que s'ils sont délivrés par un organisme agréé par l'État. La liste de ces centres est disponible sur le site de France éducation. Les frais d'inscription à ces examens varient selon les organismes et les territoires entre 90 euros et 140 euros. Ce rehaussement du critère de maîtrise de la langue française n'est malheureusement pas accompagné d'amélioration des formations linguistiques. Seule une augmentation de 100 heures est envisagée pour la réhausse de l'exigence en français pour l'obtention de la carte pluriannuelle.

Par cette loi, est introduite une obligation supplémentaire pour l'attribution de la carte pluriannuelle et la carte de résident. Elles sont dorénavant conditionnées, sur le modèle de l'accès à la naturalisation, à la réussite d'un examen sur les valeurs et principes de la république. Cet examen est à passer à la suite des heures de formation civique prescrites dans le cadre du CIR.

Pour les diplômés, alors qu'avant cette loi les publics en difficulté avec l'apprentissage pouvaient être dispensés de l'obligation de réussite aux examens, La Défenseure des droits a alerté, qu'outre la dispense pour les personnes de plus de 65 ans pour l'obtention de la carte de résident : « *la mesure proposée par le Gouvernement ne prévoit aucune exception liée à l'âge, à l'état de santé ou au handicap* »<sup>2</sup>.

. **Concernant l'emploi et les formations prescrites par l'OFII** : Il est désormais mentionné que l'accompagnement professionnel - autrement dit l'accompagnement par France Travail (Pôle emploi) - est conditionné à l'assiduité des personnes aux formations civiques et de français. Des absences non justifiées à ces formations auront donc un impact sur cet accompagnement vers l'emploi.

Cette loi vise aussi à renforcer l'engagement des employeurs en matière de formation en français pour les salariés. Les employeurs peuvent proposer aux salariés non-francophones, ayant signés un C.I.R (Contrat d'Intégration Républicaine), de suivre des formations de français sur leur temps de travail. Malheureusement, les employeurs n'étant pas soumis à une obligation de formation des salariés allophones, cette disposition ne concernera que peu de personnes. Seront aussi, difficilement concernés, de par leurs contrats de travail spécifiques, les emplois issus du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

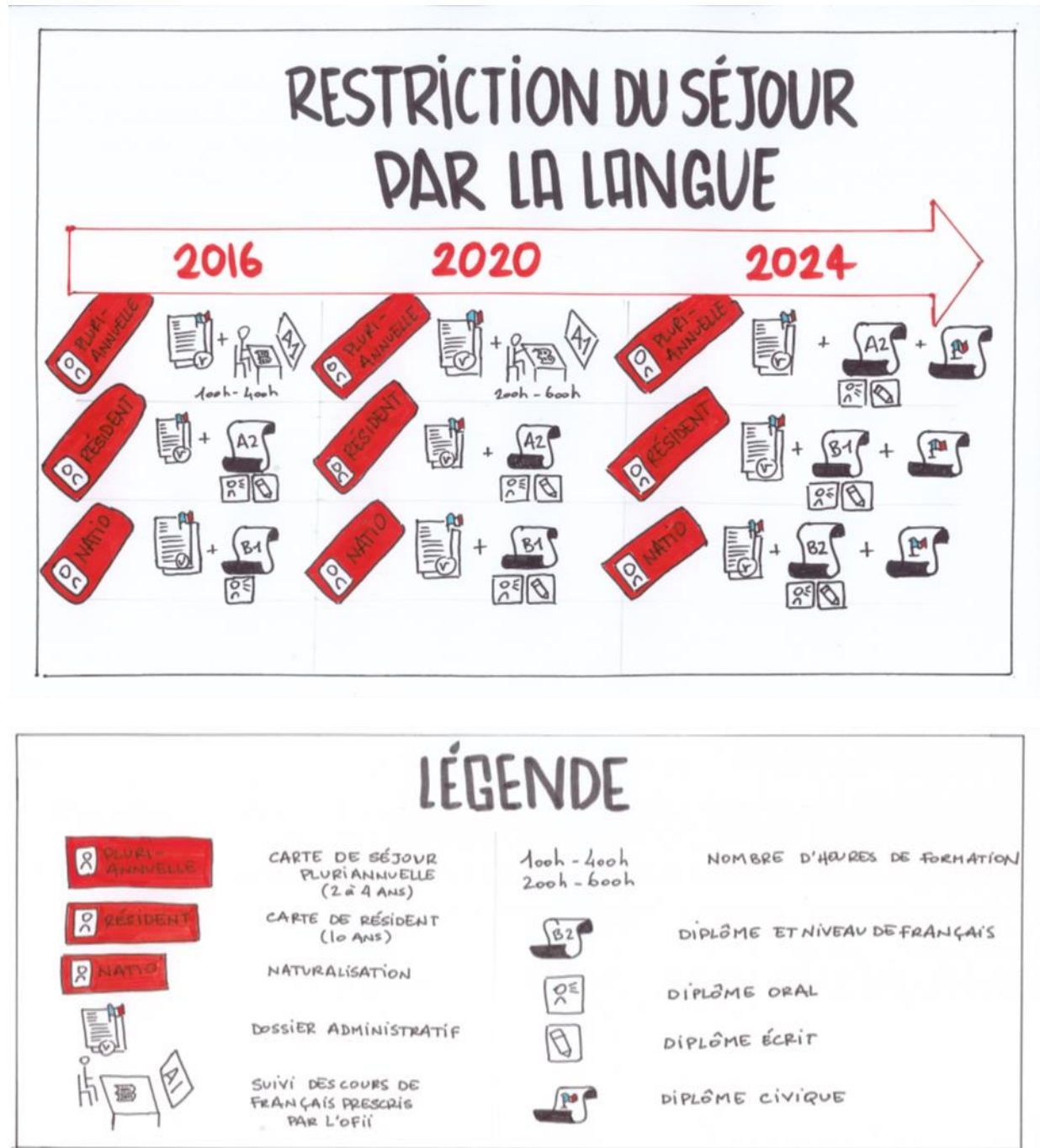
. **Sur la parentalité et le « Contrat d'engagement au respect des principes de la République »** : En signant ce contrat à l'OFII, il est mentionné que les personnes si elles sont parentes, s'engagent à éduquer leurs enfants à respecter les valeurs et principes de la République et qu'elles s'engagent à les accompagner vers l'acquisition de la langue française.

---

<sup>2</sup> [Avis du Défenseur des droits n°23-02 du 23 février 2023.](#)



Nous rappelons que l'apprentissage du français ainsi que les principes et les valeurs de la République sont des missions de l'école publique - missions mises à mal notamment par le manque de moyen dans les classes d'UPE2A. D'autre part, la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants est la même pour toutes personnes, issues de migrations ou non.



=> **Dispositions législatives** : Articles L. 413-2, L. 413-3, L. 413-7, L. 421-2, L. 421-6, L. 433-6 et L. 433-4 du CESEDA ainsi que l'article 21-24 du code civil.

=> **Entrée en vigueur** : A compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2026.

## — Propositions de La Cimade

- Le droit à l'accès à l'apprentissage du français et à la culture française pour toutes et tous.
- Supprimer l'exigence de niveau de français ainsi que l'examen civique pour l'accès au séjour et à la naturalisation.
- Proposer des parcours de formations linguistiques adaptées, disponibles sur l'ensemble des territoires et inscrits sur le long terme.

## **2. METIERS EN TENSION OU REGULARISATIONS EN TENSION ?**

---

**L'article 4 bis de la nouvelle loi crée une voie de régularisation par le travail pour les seules personnes exerçant un métier en tension. Elle est marquée par son caractère discrétionnaire, par des conditions restrictives et peu adaptées aux réalités de terrain, et crée au final un statut précaire supplémentaire.**

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

La loi prévoyait déjà une quarantaine de catégories de droit au séjour, dont plus d'une dizaine pour un motif professionnel.

Deux pouvaient déjà être demandées par des travailleurs ou travailleuses sans-papiers (« salarié » et « travailleur temporaire »), dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour (article L. 435-1 du CESEDA). Les conditions de régularisation par le travail, non précisées dans la loi, résultent de la circulaire « Valls » de novembre 2012.

Sauf exceptions, tout métier peut fonder une demande sur le fondement de l'article L. 435-1, à condition de l'avoir exercé 8 à 30 mois (alors que la personne n'en a pas le droit) et d'être en France depuis 3 à 7 ans. La procédure est marquée par l'arbitraire de certain-es employeur-es, qui doivent fournir de nombreux documents, et de l'administration qui décide discrétionnairement, quelle que soit la qualité du dossier. La procédure est ainsi appliquée inégalement selon les préfectures.

La loi prévoyait également déjà de nombreuses catégories de régularisation au titre de la vie privée et familiale. Mais les conditions sont drastiques et souvent floues, si bien que l'administration peut assez aisément refuser la demande d'une personne dont toutes les attaches sont en France. À cela s'ajoutent des difficultés fortes pour accéder aux procédures, dans un contexte de dématérialisation des démarches.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La nouvelle loi crée un nouveau cas d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, donnant toujours lieu à la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ou « salarié ».



Cette carte pourra être délivrée aux personnes justifiant d'au moins 3 ans de résidence ininterrompue en France et d'au moins 12 mois (consécutifs ou non) d'activité au cours des 24 derniers mois dans un des métiers en tension, listés par un arrêté conjoint des ministères de l'intérieur et du travail qui doit être renouvelé annuellement. La logique absurde de la circulaire « Valls », consistant à justifier d'une situation de travail illégal pour être régularisé·e, est sanctuarisée. De plus, si la nouvelle loi entend gommer le rôle de l'employeur·e pour autonomiser la personne dans sa démarche, il sera difficile de justifier de sa situation d'emploi sans aucun document délivré par l'employeur·e.

La liste des métiers en tension peine à coller aux réalités du terrain, parce qu'elle est établie sur la base de données incomplètes (seules les offres publiées via France Travail (Pôle Emploi) étant prises en compte) et parce que l'emploi de personnes sans-papiers comble de nombreux besoins de main d'œuvre. Ainsi, la plupart des secteurs qui embauchent massivement les personnes sans-papiers sont à ce jour presque absents de la liste des métiers en tension (bâtiment, restauration, métiers agricoles, ménage, aides à la personne...). Ces secteurs économiques dans lesquels des personnes en situation irrégulière, et donc des potentielles victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, sont massivement recrutées ne peuvent pas être uniquement identifiés par ce biais. Baser la liste des métiers « en tension » sur les indicateurs de ce dernier exclut ces personnes du dispositif de régularisation, alors même qu'il s'agit généralement de travailleurs et travailleuses particulièrement précaires et exposé·e·s à des conditions de travail reconnues comme difficiles ainsi qu'aux accidents du travail. À l'inverse, de nombreux métiers figurant sur la liste ne sont pas occupés par des personnes sans-papiers, parce qu'il s'agit de métiers qualifiés pour lesquels l'accès à la formation professionnelle est impossible sans papiers, ou pour lesquels les diplômes obtenus à l'étranger ne sont pas reconnus. Ainsi, l'approche « métiers en tension » perpétue une vision utilitariste de la main d'œuvre étrangère, perçue comme une variable d'ajustement face aux pénuries de main d'œuvre, tout en étant en décalage avec les réalités de terrain.

De plus, l'activité professionnelle ne sera pas prise en compte si elle a été accomplie sous couvert de certains statuts (demande d'asile, titre « étudiant », carte « recherche d'emploi ou création d'entreprise »).

De nombreux éléments d'appréciation ont été ajoutés au projet initial au cours de l'examen parlementaire. Ainsi, le texte adopté prévoit que la préfecture apprécie également l'insertion sociale et professionnelle, le respect de l'ordre public, l'intégration et l'adhésion aux modes de vie, valeurs et principes de la société française. Les personnes qui ont certaines mentions sur leur casier judiciaire (condamnation, déchéance, incapacité) ne pourront pas être régularisées à ce titre.

**=> *Disposition législative : Nouvel article L. 435-4 du CESEDA.***

**=> *Entrée en vigueur : Demandes déposées à compter du 28 janvier 2024.***

Cette mesure d'admission exceptionnelle au séjour laisse donc tout pouvoir discrétionnaire aux préfet·e·s.

Cette loi va par ailleurs aggraver la situation de celles qui subissent déjà une double discrimination, en tant que femmes et en tant qu'étrangères : les femmes migrantes, souvent cantonnées à des emplois qui ne sont pas considérés comme des métiers « en tension », peu rémunérateurs ou non-déclarés, occupent pourtant des emplois qui font fonctionner des pans entiers de l'économie française, à moindre frais.

Enfin, d'autres dispositions de la loi renforcent les sanctions vis-à-vis des employeur·e·s de personnes sans-papiers en créant une nouvelle amende administrative pouvant atteindre 5 000 fois le taux horaire du SMIC par personne sans-papiers embauchée.

### — Proposition de La Cimade

- La Cimade demande des mesures législatives fortes pour permettre la régularisation large et durable de toutes les personnes sans-papiers résidant en France, afin de respecter leurs droits fondamentaux et de construire l'égalité des droits.

## 2. Aggraver la fabrique des sans-papiers par l'Etat, Acte 2 : se doter d'un arsenal procédural pour refuser et retirer le droit au séjour

### 1. L'EXAMEN A « 360° » DES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR : LA FAUSSE BONNE IDEE ENTRAVANT DANS LA DUREE L'ACCES AUX DROITS

---

#### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

La préfecture est contrainte d'examiner le droit au séjour d'une personne au regard des fondements précis que cette personne invoque (par exemple, « parent d'enfant français » à titre principal et « liens personnels et familiaux » à titre subsidiaire). Elle n'est pas tenue d'examiner le droit au séjour de la personne au regard d'un fondement qu'elle n'aurait pas invoqué, quand bien même elle pourrait en remplir les conditions.

En cas de décision favorable, la préfecture est donc tenue de délivrer le titre correspondant au motif invoqué. Ceci a des incidences fortes pour la vie de la personne, puisqu'il existe différents titres de séjour n'ouvrant pas les mêmes droits : par exemple, le titre mention « vie privée et familiale » autorise toute activité professionnelle (hors réglementations spécifiques), le titre mention « travailleur temporaire » n'autorise qu'à accomplir le contrat de travail présenté à la préfecture, et le titre mention « visiteur » n'autorise aucune activité professionnelle.

En cas de décision défavorable, la personne visée, si elle reste en France, pourra ultérieurement déposer une nouvelle demande de titre de séjour.

Si elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, elle doit alors faire valoir des éléments nouveaux dits créateurs de droit (permettant de remplir les conditions de délivrance d'un titre de plein droit), sans que cette demande ne soit regardée comme *a priori* irrecevable.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La loi prévoit la mise en place à titre expérimental dans cinq à dix départements et pour maximum 3 ans le système dit d'examen à « 360° », issu d'une recommandation formulée en octobre 2020 par le Conseil d'Etat dans son rapport sur la simplification du contentieux des étranger·e·s : saisie d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour qu'elle envisage de refuser, l'autorité administrative examinera tous les autres motifs susceptibles de conduire à la délivrance d'un titre de séjour. Le Conseil constitutionnel, validant cette disposition, a précisé qu'il appartient à la préfecture d'informer la personne qu'elle doit remettre tous les éléments pertinents pour l'examen « à 360° » de sa situation. En cas de décision finalement favorable, un titre de séjour différent de celui demandé pourra donc être délivré.

**Et en cas de décision néanmoins défavorable, toute nouvelle demande de titre de séjour sera par principe déclarée irrecevable**, à moins que la personne ne justifie d'éléments nouveaux dont il est déterminé qu'elle ne pouvait pas avoir connaissance avant la décision précédente de refus de séjour.

Pouvant présenter en apparence les traits d'une proposition efficace et rationnelle tant du point de vue des usager·e·s que de l'administration, **l'examen des titres de séjour à 360° présente en réalité des risques très forts de restrictions supplémentaires dans l'accès au droit au séjour du fait de la présomption d'irrecevabilité des éventuelles demandes ultérieures.**

**L'examen de l'expérience acquise sur le terrain concernant la demande concomitante d'une protection au titre de l'asile et d'un titre de séjour éclaire le dispositif voté :** depuis la loi du 10 septembre 2018, les personnes qui demandent l'asile disposent d'un délai contraint pour déposer éventuellement une demande de titre de séjour concomitante. Si le délai est dépassé, ou que la demande déposée dans les temps est rejetée, toute demande ultérieure sera considérée irrecevable, sauf justification de circonstances nouvelles semblables au dispositif proposé par le Sénat. En pratique, **La Cimade constate qu'il est souvent extrêmement difficile pour les personnes concernées de faire reconnaître le caractère nouveau des circonstances invoquées par les préfectures**, en charge d'apprécier ce caractère nouveau.

Un grand nombre de personnes accompagnées par La Cimade sont ainsi confrontées à des refus d'enregistrement abusifs de leur demande de titre de séjour et ont alors pour seule option la saisine du tribunal administratif, démarche que toutes n'osent ou ne peuvent accomplir.

Ainsi, en l'état, l'expérimentation d'un dispositif d'examen des demandes de titre de séjour à « 360° » apparaît comme une menace supplémentaire sur l'accès aux droits des personnes étrangères dans la durée, et pourra concourir à entretenir des logiques de bannissement durable des personnes installées sur le sol français.

**En outre, il est à craindre que la possibilité ouverte aux préfet·e·s de délivrer un autre titre que celui demandé renforce et légalise les pratiques, illégales mais existantes, de requalification des demandes formulées vers un titre moins protecteur :** par exemple, une personne qui demande un titre mention « vie privée et familiale » en faisant valoir ses liens personnels et familiaux se voit délivrer un titre mention « salarié » ou « travailleur temporaire », parce qu'elle a présenté un contrat de travail ou une promesse d'embauche pour justifier de son insertion. Ici encore la seule voie de recours ouverte est la voie contentieuse, à la fois complexe, coûteuse, stressante et longue, pour espérer obtenir plusieurs mois plus tard le titre initialement sollicité. Très peu de personnes y recourent.

**Enfin, l'examen à « 360° » repose sur le postulat d'une erreur fréquente des intéressé·e·s dans la formulation de leur demande qui pourrait être rectifiée par l'administration au stade de l'instruction. Mais ceci semble illusoire compte-tenu de la complexité et de la rigueur des conditions à remplir pour invoquer chacun des fondements de droit au séjour parmi la quarantaine existante :**

- En premier lieu, les difficultés constatées par La Cimade dans ses permanences d'accueil concernant l'identification du fondement pertinent et la bonne formulation de la demande découlent en grande partie : du déficit d'informations délivrées et d'accompagnement proposé par les préfectures aux usager·e·s sur les motifs de droit au séjour existants et les conditions à remplir ; de la difficulté à réunir les nombreuses conditions exigées pour chaque motif existant ; des pratiques administratives interdisant illégalement aux personnes d'invoquer plus d'un fondement à la fois de délivrance d'un titre de séjour.
- En second lieu, comment l'administration communiquera-t-elle avec la personne pour s'assurer de sa bonne compréhension des enjeux et de la production de l'ensemble des pièces éventuelles pour cet examen à 360° ? L'annexe 10 du CESEDA répertorie l'ensemble des pièces à produire pour les différentes demandes de titre de séjour possibles : le tout tient sur une soixantaine de pages, et si une partie des pièces sont communes à l'ensemble, une très large partie des documents sont spécifiques. On imagine mal l'administration, qui pêche grandement dans ses missions d'informations concernant le droit au séjour, délivrer subitement ces informations de façon complète et suffisamment précise, quand bien même le Conseil constitutionnel a précisé cette obligation.

**=> *Disposition législative : Article 14 de la loi du 26 janvier 2024.***

**=> *Entrée en vigueur : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, sous réserve de la publication d'un arrêté pour déterminer les départements concernés.***

## — Propositions de La Cimade

- Supprimer les dispositions adoptées.
- Permettre effectivement le dépôt d'une demande de titre de séjour sur la base de plusieurs fondements, pouvant être invoqués à titre principal et subsidiaire(s).
- Supprimer les nombreuses conditions restrictives vidant en grande partie de leur effectivité les divers fondements de droit au séjour existants.
- Protéger la possibilité de solliciter à nouveau un titre de séjour après avoir fait l'objet d'un refus, sans devoir justifier de circonstances nouvelles et nécessairement postérieures au refus précédent.

## **2. LE BANNISSEMENT DES PERSONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS**

---

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Obtenir un premier titre de séjour est souvent une entreprise très complexe. Parmi la quarantaine de motifs existants pour la délivrance d'un titre de séjour, une grande partie ne peut être obtenue qu'en sollicitant préalablement un visa long séjour depuis l'étranger. Par ailleurs, chaque motif existant contient un ensemble de conditions, parfois très précises (par exemple, être né·e en France) ou parfois très floues (par exemple, justifier de son insertion). Les préfetures saisies des demandes apprécient au cas par cas si les pièces transmises par la personne permettent de justifier des conditions exigées. Même lorsque des justificatifs sont transmis, il n'est pas rare qu'ils soient jugés insuffisants ou peu convaincants. Les refus de séjour sont donc d'autant plus nombreux que les conditions sont floues. Et certains titres de séjour sont mêmes soumis à une délivrance purement discrétionnaire de la part des préfet·e·s (par exemple, les titres remis aux travailleurs et travailleuses sans-papiers, ou aux personnes qui vivent en France depuis dix ans - exception faite des personnes algériennes). Enfin, les préfet·e·s peuvent toujours décider de refuser de délivrer ou renouveler une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle s'il est considéré que la personne représente une menace pour l'ordre public.

Les personnes qui essuient un refus de titre de séjour ou qui font l'objet d'un contrôle alors qu'elles sont sans-papiers font la plupart du temps l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), quand bien même la grande majorité de ces mesures d'expulsion ne sont pas effectivement mises à exécution.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La nouvelle loi crée une possibilité supplémentaire de refus de titre de séjour lorsqu'une personne n'a pas satisfait à l'obligation de quitter le territoire (OQTF) qui lui a été précédemment faite dans les délais impartis.

*Par ailleurs, la loi allonge la durée pendant laquelle les personnes sous OQTF peuvent être expulsées par la force, d'un an à trois ans (voir dans la partie « Introduire de nouvelles mesures répressives pour refouler, surveiller, expulser et bannir »).*

S'apparentant à une véritable sanction, l'extension de la possibilité de refuser les titres de séjour pour les personnes sous OQTF est d'autant plus catastrophique que les OQTF sont notifiées à tour de bras, souvent sans égard pour les attaches personnelles et familiales des intéressé·e·s qui ne parviennent pas toujours à les contester dans les délais impartis, par incompréhension des procédures ou faute d'accéder à un·e avocat·e ou une association, et ce avant l'expiration d'un délai parfois fixé à 48h.

De plus, il est acquis dans la jurisprudence qu'une personne qui fait état d'une circonstance nouvelle dite créatrice de droits doit pouvoir déposer une nouvelle demande de titre de séjour, malgré l'existence d'une précédente OQTF. Cette nouvelle disposition ne fera donc qu'alimenter des pratiques administratives défavorables et souvent illégales, en encourageant des refus d'enregistrement des demandes, ou des refus de délivrance de titre. Une fois encore, il ne restera aux personnes concernées pour seule possibilité que de saisir la justice, démultipliant leurs démarches et encombrant toujours plus les juridictions.

Par ailleurs, il est à noter que l'article 7 de la loi, qui crée cette nouvelle possibilité de refus de séjour en cas de précédente OQTF, énumère également un grand nombre de possibilités de refus de séjour lorsque l'intéressé·e a commis certains faits qui l'exposent à une condamnation, celle-ci n'étant donc pas exigée. Ces dispositions ne présentent aucun autre intérêt que de l'affichage puisque d'autres mécanismes, parmi lesquels la menace à l'ordre public, permettent déjà un tel résultat.

**=> Dispositions législatives : Articles L. 432-1-1, L. 432-5-1 et L. 432-6-1 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

### **— Propositions de La Cimade**

- Supprimer les dispositions adoptées.
- Cesser d'instrumentaliser les mesures d'expulsion et la menace à l'ordre public pour entraver l'accès au séjour des personnes installées en France.

### **3. LIMITER À TROIS RENOUVELLEMENTS LES TITRES DE SÉJOUR TEMPORAIRES : LE BASCULEMENT VERS L'IMPASSE ADMINISTRATIVE**

---

#### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

La loi organise en théorie un parcours administratif permettant de progresser vers un titre de séjour plus stable.

Ainsi, dans un certain nombre de situations, une personne titulaire d'une carte de séjour temporaire (valable un an) obtient une carte pluriannuelle (valable deux à quatre ans) lors du premier renouvellement, à condition de toujours répondre aux critères de droit au séjour et d'avoir respecté les prescriptions faites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, notamment le cas échéant les formations en français.

Toutefois, de nombreuses personnes ne parviennent pas à accéder à une carte pluriannuelle lors du renouvellement de leur carte de séjour temporaire : parfois, parce qu'elles n'ont pas été en mesure de suivre les formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ; souvent, parce que la préfecture leur refuse illégalement une carte pluriannuelle alors qu'elles en remplissent les conditions. De nombreuses personnes vont ainsi se voir renouveler une carte de séjour temporaire portant la même mention pendant de longues années (parfois plus de dix ans).

#### **— Avec la loi du 26 janvier 2024**

La nouvelle loi limite le renouvellement de la carte de séjour temporaire à trois fois pour un même motif pour toutes les personnes concernées par la signature du contrat d'intégration républicaine. Cela va concerner de très nombreuses personnes (en particulier, la quasi-totalité des titres vie privée et familiale et l'ensemble des certificats de résidence algériens d'un an). Et dans le même moment, les conditions d'accès à la carte de séjour pluriannuelle ont été durcies par l'ajout de nouvelles obligations dans le contrat d'intégration républicaine (*voir aussi dans partie « Contrat d'intégration pour les parents : freiner l'accès à un titre stable par une injonction stigmatisante »*).

Cette limitation à trois titres temporaires (d'une durée d'un an) portant une même mention aura un effet particulièrement absurde et terrible pour les personnes étrangères : un certain nombre d'entre elles ne seront plus régularisées que pour trois ans au maximum, et redeviendront sans-papiers après cette période. Cette limitation fermera définitivement la porte aux personnes précaires non-francophones, qui ne parviendront peut-être pas à obtenir une carte pluriannuelle ou une carte de résident faute d'obtention d'un niveau suffisant en français, à l'image du public peu ou pas scolarisé et dont la langue maternelle a une grande distance linguistique avec le français comme par exemple les arabophones.



Pour obtenir la carte pluriannuelle, il sera désormais exigé un niveau de français intermédiaire dit A2. L'Unesco estime qu'il faut au moins 3 000 heures de formation à un·e adulte qui n'a pas été scolarisé·e pour savoir lire et écrire (niveau A2). A travers cette limite de renouvellement, l'Etat va rendre impossible le parcours administratif de milliers de personnes en France. La phrase prononcée par le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin en mars 2023 en commission des lois du Sénat prend alors tout son sens « *si les personnes ne parlent pas le français, elles retourneront dans leur pays* ».

=> **Disposition législative : Article L. 433-1-1 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

### — Propositions de La Cimade

- Supprimer les dispositions adoptées.
- Favoriser l'accès aux cartes pluriannuelles et aux cartes de résident afin de donner à leurs titulaires la possibilité de s'insérer durablement dans la société.

## **4. CONTRAT D'INTEGRATION POUR LES PARENTS : FREINER L'ACCES A UN TITRE STABLE PAR UNE INJONCTION STIGMATISANTE**

---

### — Avant la loi du 26 janvier 2024

Depuis le début des années 2000 et sous l'impulsion des lois dites Sarkozy, une grande partie des personnes qui obtiennent un titre de séjour en France sont tenues à la signature d'un "contrat", actuellement dénommé contrat d'intégration républicaine (CIR).

Le CIR engage les personnes à suivre une formation civique relative aux valeurs et principes de la République et, le cas échéant, une formation linguistique. La majorité des personnes concernées par le CIR sont celles qui obtiennent un titre de séjour en raison de leur vie privée et familiale. Les modalités de mise en œuvre du CIR ne tiennent généralement pas compte des autres impératifs des personnes concernées, et certaines se voient dans l'incapacité d'assister à certains contenus du fait de difficultés à se déplacer, de contraintes professionnelles ou encore de garde d'enfant, par exemple. Or, le non-respect du CIR a des conséquences sur la stabilité du droit au séjour : il est impossible d'accéder à une carte pluriannuelle. Les personnes qui n'ont pas respecté les obligations - volontairement, par omission ou faute de formation proposée - ne peuvent donc se voir renouveler que des titres valables seulement un an.

## — Avec la loi du 26 janvier 2024

La nouvelle loi vient ajouter des obligations pesant sur les personnes signataires du CIR, relatives à la parentalité : les parents doivent s'engager à assurer à leur enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République, et à l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française. Ces considérations, à ce stade généralistes, seront à préciser par décret quant à leurs modalités d'application.

Comme pour d'autres dispositions adoptées, la loi réactive un dispositif ancien dont l'absence d'intérêt avait pourtant déjà été démontré. Ainsi, jusqu'en 2006, l'ancien contrat d'accueil et d'intégration incluait un volet familial très comparable aux présentes dispositions.

L'existence de ces dispositifs repose sur des préjugés racistes à l'encontre des personnes extra-européennes : parentalité défaillante, valeurs morales qui seraient contraires aux valeurs françaises (en matière de laïcité, de respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, etc.).

Ces dispositifs contribuent ainsi à la stigmatisation des personnes extra-européennes et alimentent les craintes sur la difficulté à "vivre ensemble". Moralisateurs et consacrant une responsabilité individuelle et parentale, ils ne remplacent en rien des politiques publiques ambitieuses et développées en matière de scolarisation et d'insertion.

=> *Disposition législative : Article L. 413-2 du CESEDA.*

=> *Entrée en vigueur : A compter d'un décret en Conseil d'Etat.*

## — Propositions de La Cimade

- Supprimer les dispositions adoptées.
- Cesser de conditionner l'accès à un titre de séjour stable au suivi d'un contrat d'intégration.
- Mettre en œuvre des politiques économiques et sociales visant à lutter contre les inégalités et contre les causes de désintégration.

## 5. LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN : SURFER SUR LES PREJUGES POUR MIEUX METTRE FIN AU DROIT AU SEJOUR

---

### — Ce que prévoit la loi du 26 janvier 2024

La loi propose un contrat d'engagement républicain (distinct du contrat d'intégration républicaine, et venant s'ajouter à ce dernier) par lequel les personnes qui sollicitent un titre de séjour s'engagent, lors de la formulation de leur demande, à respecter un certain nombre de principes (la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République, etc.).

Une personne qui refuse de s'engager à respecter ces principes ne pourra se voir délivrer de titre de séjour. Surtout, une personne qui est considérée comme ayant manqué à ces principes pourra se voir refuser le renouvellement de son titre de séjour, ou faire l'objet d'une décision de retrait, quel que soit son titre de séjour. Seul-es les bénéficiaires d'une protection internationale ne pourront se faire appliquer ces dispositions. Les personnes qui disposent d'une carte pluriannuelle ou de résident pourront bénéficier d'une appréciation plus globale de leur situation, prenant en compte la gravité et la réitération des manquements, la durée de leur séjour en France.

La commission du titre de séjour sera saisie pour avis dans ces situations.

Alors que les motifs de refus ou de retrait d'un titre étaient déjà nombreux, la loi du 26 janvier 2024 en ajoute de nouveaux, instrumentalisant les préjugés visant les personnes extra-européennes (non-respect des valeurs républicaines, de l'égalité femmes-hommes, etc.).

L'énumération des manquements aux principes républicains ne vient pas apporter d'indications précises sur la manière dont leur non-respect serait caractérisé et apprécié. Tout comme la notion de menace à l'ordre public, **le comportement en cause n'est pas défini et sera laissé à la libre appréciation des préfetures, avec le risque d'une application large, voire différenciée (suivant le territoire, le contexte médiatique, le contexte politique, etc.)**. Toute notion vague est inéluctablement sujette à l'arbitraire et donc dangereuse.

Elle est par ailleurs **vectrice de discriminations** : pour des propos sexistes ou pour le port ostensible d'un signe religieux à l'école par exemple, la personne étrangère va être sanctionnée, et non la personne française. Pourtant, parmi les valeurs de la République figure le principe à valeur constitutionnelle de l'égalité de toutes et tous. Ce principe implique les personnes dans une même situation doivent être traitées de manière identique.

**=> *Disposition législative : Articles L. 412-7 à L. 412-10 du CESEDA.***

**=> *Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.***

## — Propositions de La Cimade

- Supprimer les dispositions adoptées.

## 6. LA FIN DE LA STABILITE POUR LES TITULAIRES D'UNE CARTE DE RESIDENT

---

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Les cartes de résident, valables 10 ans, représentaient jusqu'à présent le seul titre de séjour existant réellement stable. En effet, si leur première obtention était soumise à un ensemble de conditions drastiques, parmi lesquelles l'ancienneté de séjour en France, l'importance des attaches, et l'absence de menace à l'ordre public, leur renouvellement ne pouvait être refusé ou le titre ne pouvait être retiré que dans de rares cas (absence du territoire pendant plus de trois ans, situation de polygamie, commission de certaines infractions sur des personnes mineures ou encore, signalement à des fins de non admission dans le fichier Système d'information Schengen). Plus globalement, les titulaires des cartes de résident étaient, comme l'ensemble des personnes résidentes en France, susceptibles de faire l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion en cas de menace grave à l'ordre public, conduisant au retrait de leur titre de séjour.

Ainsi, mis à part ces quelques cas particuliers et les situations de menace grave à l'ordre public, la loi assurait aux titulaires d'une carte de résident de demeurer enfin de façon stable sur le territoire français, permettant de construire une insertion durable dans la société française. Par opposition, le renouvellement de l'ensemble des autres titres existants est déjà soumis à de nombreuses conditions cumulatives, dont l'absence de menace à l'ordre public.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

Pour la première fois depuis la création de la carte de résident en 1984, donc il y a exactement 40 ans, une loi met fin à la stabilité de la carte de résident.

Créant un dispositif législatif particulièrement complexe, le législateur prévoit désormais que :

- A l'exception des réfugié·e·s et des membres de leur famille, les personnes qui ne justifient pas de leur résidence habituelle (voir partie « [Une nouvelle définition ultra-restrictive de la résidence habituelle en France appliquée à de nombreux titres de séjour](#) ») pourront faire l'objet d'un refus de renouvellement de leur carte de résident.  
Pour autant, ces personnes ne pourront faire l'objet d'une OQTF. Elles se verront alors remettre une simple autorisation provisoire de séjour (valable quelques mois) au lieu de leur carte de résident...

Ainsi, des personnes installées en France depuis des années, mais qui pour certaines raisons (par exemple, personnes précaires, ou personnes victimes de violences n'ayant pas pu accéder à leurs documents personnels, etc.) ne parviendront pas à justifier qu'elles résidaient habituellement en France au cours des trois dernières années, pourront basculer sur une autorisation provisoire de séjour, potentiellement sans même l'autorisation de travailler.

- Les personnes qui sont considérées comme présentant une menace à l'ordre public par l'autorité administrative pourront également se voir refuser le renouvellement de leur carte.

Il s'agit ici d'une notion plus large et visant des faits bien moins graves que la « menace grave à l'ordre public » conduisant à un arrêté d'expulsion. La notion de menace à l'ordre public est complexe et tend à être largement instrumentalisée par les préfetures, laissant craindre d'importantes pratiques abusives. Le nouveau texte prévoit donc que des personnes considérées comme représentant une menace « non grave » à l'ordre public puisse se voir retirer leur carte de résident et la voir remplacée par une autorisation provisoire de séjour. Les personnes représentant une menace *grave* continuent, elles, d'être concernées par l'arrêté d'expulsion.

=> **Disposition législative : Articles L. 412-10, L. 432-3, L. 432-4, L. 432-12, L. 432-13 et L. 433-2 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

Ces dispositions attaquent de manière très grave la stabilité des cartes de résident, titres généralement acquis aux termes de plusieurs années de vie en France et sous couvert de nombre de conditions d'intégration, de ressources suffisantes, d'importance des attaches en France, etc. Elles témoignent d'une instrumentalisation compulsive de la notion de menace à l'ordre public, brandie à tort et à travers pour afficher une fermeté déjà acquise précédemment, et ne conduisant qu'à créer de nouvelles situations de précarité.

## — Propositions de La Cimade

- Supprimer les dispositions adoptées.
- Renforcer l'accès à la carte de résident pour toutes les personnes installées en France.

## **7. UNE NOUVELLE DÉFINITION ULTRA-RESTRICTIVE DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE EN FRANCE APPLIQUÉE À DE NOMBREUX TITRES DE SÉJOUR**

---

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Aujourd'hui, certains motifs d'obtention d'un titre de séjour sont soumis à une condition de résidence habituelle en France.

Il s'agit en particulier des jeunes entré·e·s en France avant leur 13<sup>e</sup> anniversaire, les personnes gravement malades et régularisées à ce titre, et des personnes qui justifient de dix années de résidence habituelle en France pour enfin être régularisées. La notion de résidence habituelle recoupe jusqu'à présent la seule présence en France, à justifier au moyen de divers documents considérés comme plus ou moins probants selon leur origine.

Lors du renouvellement des titres de séjour, les conditions examinées sont les mêmes que celles exigées au moment de leur première délivrance. Ainsi, jusqu'à présent, seules les personnes régularisées pour l'un des trois motifs cités devaient justifier de leur résidence habituelle pour renouveler une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle. Les personnes détenant un titre de séjour pour un autre motif, et les titulaires d'une carte de résident, n'étaient pas concernées par la notion de résidence habituelle.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La nouvelle loi crée un nouvel article au CESEDA, qui définit la notion de résidence habituelle avec des critères stricts. L'objectif de ce nouvel article est de mettre en place un **contrôle systématique de la résidence habituelle lors des demandes de renouvellement de la plupart des cartes de séjour temporaires, pluriannuelles et des cartes de résident**. Ainsi, aux termes du futur article L. 433-3-1 du CESEDA, il faudra, pour être considéré·e comme résidant habituellement en France :

- Avoir en France le centre de ses intérêts privés et familiaux. Cela signifie qu'une personne concernée par cette condition et dont le ou la conjoint·e, ou bien un ou plusieurs enfants, résident à l'étranger, pourra être considérée comme ne résidant pas habituellement en France ;
- Et justifier avoir séjourné en France pendant au moins six mois par an durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour. Pour les personnes qui renouvellent un titre d'une durée inférieure à trois ans (donc une autorisation provisoire de séjour, une carte de séjour temporaire ou une carte pluriannuelle de deux ans), il sera exigé de justifier avoir séjourné en France pendant toute la durée de validité du titre.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux cartes pluriannuelles « talents » et « talents - membres de famille », travailleur·e·s saisonnier·e·s, étudiant·e·s-programme de mobilité et bénéficiaires d'une protection internationale.

Ainsi, des personnes installées en France depuis des années, mais qui, pour certaines raisons (par exemple, personnes précaires, ou personnes victimes de violences n'ayant pas pu accéder à leurs documents personnels, etc.), ne parviendront pas à justifier qu'elles résidaient habituellement en France au cours des dernières années, pourront basculer sur une autorisation provisoire de séjour, potentiellement sans même l'autorisation de travailler.

=> **Disposition législative : Article L. 433-3-1 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

Par ailleurs, cette définition restrictive de la résidence habituelle pourrait impacter l'appréciation de cette condition pour les titres de séjour délivrés pour raisons médicales, pour les jeunes entré·e·s en France avant 13 ans et pour les personnes qui justifient de dix années de résidence habituelle.

### — Propositions de La Cimade

- Supprimer les dispositions adoptées.
- Favoriser l'accès à un titre de séjour stable pour toutes les personnes résidentes en France.

## **8. PRECARISER TOUJOURS PLUS LES JEUNES MAJEUR·ES : LA FIN DE LEUR PROTECTION EN CAS D'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

---

La France s'est dotée d'un certain arsenal juridique pour guider la prise en charge des mineur·e·s isolé·e·s en métropole et dans les territoires ultramarins.

Or, au quotidien, ces enfants font face à de graves dysfonctionnements dès leurs premiers contacts avec le dispositif de protection de l'enfance qui peuvent perdurer jusqu'à leur sortie de celui-ci.

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

La protection de l'enfance ne fait pas de distinction en France entre les enfants. Les enfants sont censé·e·s être protégé·e·s quelles que soient leur nationalité, leur durée de résidence en France ou la situation administrative de leurs parents.

Ainsi, l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la prise en charge, par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des enfants en danger mais aussi des majeur·e·s âgé·e·s de moins de vingt-et-un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, et ce, quelle que soit leur situation administrative.

Depuis la loi de février 2022, les jeunes majeur·e·s ayant été confié·e·s à l'ASE durant leur minorité peuvent continuer de bénéficier des dispositifs d'accompagnement après leur majorité. Cette récente disposition avait pour objectif de mettre fin aux « sorties sèches » de l'ASE. Disposition largement appréciée par les acteurs accompagnant ces jeunes puisque cela permet notamment de prévenir les ruptures et le basculement vers la pauvreté.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La nouvelle loi (article 44) est revenue sur une des rares dispositions protectrices adoptées pour les jeunes étranger·e·s dans la loi relative à la protection de l'enfance de février 2022.



En effet, elle exclut dès à présent du bénéfice d'une prise en charge accordée au titre de la protection de l'enfance, les jeunes majeur·e·s étrangères et étrangers âgé·e·s de moins de vingt et un ans, qui ont été confié·e·s durant leur minorité, dès lors qu'ils et elles font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Cette disposition est discriminante puisque l'accompagnement des jeunes majeur·e·s sera dorénavant différencié entre les enfants étranger·ère·s et français·e·s C'est oublier que l'aide sociale à l'enfance accompagne des enfants et des jeunes jusqu'à 21 ans. Cette disposition est lourde de conséquences pour tou·te·s ces jeunes qui vivent déjà dans une certaine précarité alors même que leur accompagnement est justement indispensable pour éviter qu'ils et elles se retrouvent à la rue, sans ressources et avec des possibilités de plus en plus restreintes pour obtenir un titre de séjour.

=> *Dispositions législatives : Article L. 222-5 5° du Code de l'action sociale et des familles (CASF).*

=> *Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.*

#### — Proposition de La Cimade

- La France doit permettre à chaque enfant d'être protégé·e, de vivre et de grandir dans des conditions dignes, comme le rappelle la Convention internationale des droits de l'enfant, texte ratifié par la France depuis plus de 30 ans, mais qui n'est toujours pas bien appliqué dans notre pays.

## 3. Expulsion : extension du domaine de l'arbitraire et de l'injustice

### 1. POURSUIVRE LA MISE AU BAN DES PERSONNES ETRANGERES EN LEVANT LES PROTECTIONS CONTRE L'ELOIGNEMENT GRACE A L'INSTRUMENTALISATION DE LA MENACE A L'ORDRE PUBLIC

---

Le texte traduit la volonté de considérer les personnes étrangères comme des menaces perpétuelles. Il dote l'administration d'une arme renouvelée et taillée sur mesure pour elle : la menace à l'ordre public. Dès lors, la nouvelle loi prévoit principalement de supprimer certaines protections contre les mesures d'expulsion et d'augmenter les possibilités de refus ou de retrait de cartes de séjour, ce qui va précariser, paupériser et marginaliser des dizaines de milliers de personnes chaque année.

## — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Des garanties existent afin d'assurer aux personnes étrangères une protection contre les mesures d'expulsion (arrêtés d'expulsion<sup>3</sup> et interdictions judiciaires du territoire<sup>4</sup>), notamment en raison de leur situation personnelle et familiale. Depuis plusieurs décennies, la protection est « de droit », dès lors que les conditions, par ailleurs draconiennes (ce qui fait qu'in fine, peu de personnes en bénéficient effectivement), sont réunies. Ces protections ne sont conditionnées ni au comportement de la personne, ni aux poursuites dont elle a fait l'objet.

## — Avec la loi du 26 janvier 2024

### . Pour les arrêtés d'expulsion (AE) :

La loi va plus loin que jamais, et notamment plus loin que le Gouvernement en novembre 2022, puis la commission des lois du Sénat en mars 2023 :

La loi du 26 janvier 2024...	Disposition législative concernée	Entrée en vigueur
Lève les protections dites relatives en cas de condamnation à une <u>infraction punissable de trois ans</u>	Article L. 631-2 du CESEDA	28 janvier 2024
Lève les protections dites quasi-absolues en cas de condamnation à une infraction punissable de cinq ans	Article L. 631-3 du CESEDA	28 janvier 2024
Lève des protections dites quasi-absolues en cas de comportement délibéré et d'une particulière gravité aux principes de la République énoncés à l'article L. 412-7 du CESEDA	Article L. 631-3 du CESEDA	28 janvier 2024
Lève toutes les protections, dès lors que la personne est en situation irrégulière	Articles L. 631-2 et L. 631-3 du CESEDA	28 janvier 2024
Lève toutes les protections en cas de violences intrafamiliales	Articles L. 631-2 et L. 631-3 du CESEDA	28 janvier 2024
Lève toutes les protections lorsque les faits à l'origine de l'AE ont été commis à l'encontre de certaines professions (personne chargée d'une mission de service public, professionnel·le de santé, agent·e de l'administration pénitentiaire, garde-champêtre, etc.) ou activités (titulaire d'un mandat électif)	Articles L. 631-2 et L. 631-3 du CESEDA	28 janvier 2024

<sup>3</sup> Articles [L.631-2](#) et [L.631-3](#) du CESEDA.

<sup>4</sup> [Articles 131-30-1](#) et [131-30-2](#) du code pénal.

## Conséquences pour les personnes étrangères :

Il était déjà possible de s'affranchir des catégories protégées : ces mesures n'ajoutent rien, si ce n'est de la complexification d'un régime juridique déjà ardu. Du reste, les protections ont tout leur sens : on parle de personnes avec de fortes attaches sur le territoire, de personnes malades, etc. Les personnes protégées, qui ne le sont jamais totalement, ne sont déjà pas nombreuses à pouvoir en bénéficier. Doit-on vraiment légiférer pour une part minoritaire ?

Il s'agit donc de mesures qui vont renforcer la précarité des personnes, des mesures qui vont engorger les tribunaux (pour celles et ceux qui arriveront à les saisir), car chaque préfecture va pouvoir interpréter très largement ce texte. Enfin, il s'agit de mesures criminogènes, qui en plus ciblent les personnes qui ont un parcours pénal, et dangereuses : la dangerosité putative passera toujours avant d'autres éléments.

### . Pour les interdictions judiciaires du territoire :

Comme pour les arrêtés d'expulsion, le texte assume des mesures dévastatrices pour les interdictions judiciaires du territoire, ces mesures prises par la justice judiciaire et qui viennent en plus d'une peine de prison :

La loi du 26 janvier 2024...	<i>Disposition législative concernée</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Fait de l'ITF une peine générale, possible, par principe, dès lors qu'est mise en cause <u>une infraction punie d'une peine de prison égale ou supérieure à trois ans</u>	<i>Article 131-30 du code pénal</i>	<i>28 janvier 2024</i>
Supprime les catégories protégées prévues par l'article 131-30-1 du code pénal	<i>Article 131-30-1 du code pénal</i>	<i>28 janvier 2024</i>
Supprime les protections dites quasi-absolues dès lors qu'est en cause un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement	<i>Article 131-30-2 du code pénal</i>	<i>28 janvier 2024</i>
Fait courir la durée de l'ITF à compter de la date à laquelle la personne a quitté le territoire, et non plus à partir de la date où la personne est sortie de prison (ITF complémentaire) ou à partir de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive (ITF principale)	<i>Article 131-30 du code pénal</i>	<i>En attente d'un décret en Conseil d'Etat</i>

## Conséquences pour les personnes étrangères :

Il s'agit d'une mesure inutile. Il était déjà possible pour l'autorité judiciaire de contourner les protections, et les ITF sont en augmentation chronique depuis plusieurs années : elle fonctionne déjà à plein.

En plus, elle est potentiellement in conventionnelle : la suppression des catégories protégées revient à dire que la vie privée et familiale ou l'état de santé ne pourra jamais empêcher une peine, que l'argument sécuritaire l'emporte, et que la dangerosité peut être anticipée pour des décennies.

Par ailleurs, cette mesure est dangereuse. Faire de l'ITF une peine générale, alors que les conséquences sur la vie durent des décennies, est une aberration. La double peine va se décupler, car la protection ne vaudra plus quand seront en cause des infractions punies de 3 ans de prison (qui représentent l'immense majorité des infractions). 500 000 décisions pénales environ sont prononcées par an, dont 80 000 environ à l'encontre des étranger·e·s. Tou·te·s sont concerné·e·s, alors que la justice est déjà plus sévère à leur égard.

Enfin, cette mesure est criminogène. L'ITF empêche les personnes de se réinsérer. Ces mesures viennent instiller l'idée selon laquelle les personnes étrangères n'ont pas le droit, du fait de leur seule nationalité, à la réinsertion. Du reste, ce n'est pas en renforçant la double peine que l'on va arriver à combattre la surpopulation carcérale.

#### **. Pour les interdictions de retour sur le territoire français assortissant les OQTF :**

L'article 60 porte à 10 ans maximum la durée de l'interdiction de retour sur le territoire en cas de menace grave à l'ordre public. Est prévu, comme pour les arrêtés d'expulsion, un dispositif de réexamen de l'interdiction de retour au bout de cinq ans pour apprécier la permanence du bien-fondé de la mesure. L'autorité compétente tient compte de *“l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente”*. En termes de procédure, la personne concernée a la possibilité de présenter des observations écrites. L'absence de notification par l'administration d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois vaut décision implicite de ne pas abroger.

**=> Dispositions législatives : Articles L. 612-6 et L. 613-9 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

#### **— Propositions de La Cimade**

- Supprimer l'ensemble des infractions réservées aux seules personnes étrangères.
- En vertu du principe d'égalité devant la loi, abolir la double peine.
- En finir avec l'instrumentalisation de la menace à l'ordre public.

## — Pour aller plus loin

- [10 propositions pour sortir de la logique de contrôle, de sanction, d'enfermement et d'expulsion, La Cimade, nov. 2021](#)
- [Témoignage en vidéos d'une victime de la double peine, La Cimade, oct. 2021](#)
- [Pourquoi est-ce que près d'une personne sur deux associe immigration et délinquance, alors que c'est totalement faux ? La Cimade, novembre 2023](#)
- [OQTF: l'outil d'une politique d'expulsion française, épisode 4 "Menace à l'ordre public : le grand dévoiement", La Cimade, novembre 2023.](#)
- [Petit guide \*Dénoncer la machine à expulser\*, La Cimade, sept. 2018](#)
- Note conjointe de La Cimade et de l'OIP aux membres de la commission des lois du Sénat, novembre 2023.

## **2. INTRODUIRE DE NOUVELLES MESURES REPRESSIVES POUR REFOULER, SURVEILLER, EXPULSER ET BANNIR**

---

Dans la continuité des mesures contenues dans l'instruction du 17 novembre 2022 du ministre de l'Intérieur demandant aux préfet·e·s d'appliquer plus fermement les obligations de quitter le territoire français (OQTF), la loi franchit un pas supplémentaire dans l'instrumentalisation des questions relatives à l'immigration irrégulière avec l'introduction de mesures centrées autour de la nécessité d'expulser toujours plus.

## — Avec la loi du 26 janvier 2024

### . La suppression des catégories protégées contre les OQTF :

- L'article 37 de la loi supprime les catégories protégées contre les OQTF, sauf pour les personnes mineures, et sous réserve que l'administration édicte la mesure « *après vérification du droit au séjour* » et qu'elle tienne compte « *de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit* ».

=> **Dispositions législatives : Articles L. 611-3 et L.613-1 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

La levée de ces protections représente un recul particulièrement alarmant qui illustre pleinement la volonté d'expulser à tout prix. Les protections contre l'éloignement découlent d'obligations constitutionnelles et conventionnelles en matière de protection des droits humains.

Le Conseil constitutionnel a dans ce sens réaffirmé en 1993 que si les personnes étrangères peuvent être contraintes d'obéir à des règles différentes de celles imposées aux Français·e·s, elles doivent toutefois bénéficier du « *respect de leurs libertés et des droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République* »<sup>5</sup>.

Parmi ces droits et libertés fondamentales figure par exemple le droit de mener une vie familiale normale - droit également consacré par la convention européenne des droits de l'homme. Cette convention a de son côté érigé le principe d'interdiction d'exposer une personne à des traitements inhumains et dégradants, traduisant ainsi l'impossibilité pour un Etat membre d'expulser une personne gravement malade ne pouvant bénéficier de traitements appropriés dans son pays ou une personne craignant des persécutions par exemple. **Supprimer les protections contre l'éloignement revient à mettre à mal des décennies d'acquis en termes de droits humains et conduira inéluctablement à la violation des obligations qui incombent à la France.**

La mention selon laquelle l'OQTF serait édictée « *en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit* » ne suffit pas à écarter le risque d'expulsion de parents d'enfants français, de conjoints de Français, de personnes arrivées en France au plus tard à l'âge de 13 ans ou de personnes gravement malades par exemple. En effet, La Cimade constate déjà - et de manière croissante à travers ces dernières années - que l'administration contourne les protections contre les OQTF de telle sorte que de nombreuses personnes qui devraient être protégées contre l'éloignement sont soumises à une procédure d'expulsion.

Il existe plusieurs raisons à cela : une première réside dans la systématisation du prononcé d'OQTF sans examen sérieux et approfondi de la situation des personnes par l'administration. Cette pratique, renforcée par une mesure appelant à la systématisation d'OQTF dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 novembre 2022, implique que dans un certain nombre de cas, les éléments relatifs à la situation personnelle ne sont pas correctement pris en compte par la préfecture. Une seconde raison tient au fait qu'il est toujours exigé plus de preuves des personnes étrangères souhaitant faire valoir un droit au séjour en France. Or, non seulement la charge de la preuve est de plus en plus élevée, mais lorsqu'une personne est interpellée et fait l'objet d'une OQTF, elle dispose de très peu de temps pour apporter des preuves jugées suffisantes par l'administration. Au facteur temps s'ajoute celui des moyens : lorsque la personne se retrouve privée de liberté, en retenue ou rétention administrative, la récupération de preuves est rendue extrêmement ardue.

---

<sup>5</sup> Conseil constitutionnel, décision n° [93-325 DC](#) du 13 août 1993.

Enfin, pour contourner les protections contre l'éloignement, l'administration a recours à des outils supplémentaires, comme l'usage de la notion de « *menace à l'ordre public* », comme exposé plus haut.

La suppression des catégories protégées contre les OQTF viendra ainsi institutionnaliser et renforcer des pratiques préfectorales existantes qui consistent à faire une totale abstraction des éléments relatifs à la situation individuelle des personnes. Cette nouvelle disposition aura pour effet de multiplier les expulsions de personnes au détriment de leurs droits fondamentaux.

Par ailleurs, la référence à la prise en compte « *de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit* » est bien trop imprécise. Le flou entourant cette disposition implique l'octroi d'une large marge d'appréciation aux préfetures, ce qui contribuera à **renforcer des pratiques hétérogènes et à étendre le champ de l'arbitraire, et donc de l'injustice**. Il en est de même pour la notion de « *circonstances humanitaires* » pouvant justifier l'octroi d'un visa pour une personne ayant fait l'objet d'une OQTF depuis moins de cinq ans et n'apportant pas la preuve d'un départ du territoire français dans le délai imparti. La notion de « *circonstances humanitaires* » figure déjà dans la loi pour justifier qu'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ne soit pas prononcée, ou pour examiner une demande d'admission exceptionnelle au séjour. La Cimade constate que cette disposition est très rarement utilisée par les préfetures et quand elle l'est, son utilisation varie d'une préfeture à l'autre.

Dans un Etat de droit, le législateur a le devoir d'assurer à tou-te-s une protection contre l'arbitraire. Or l'introduction de notions imprécises et vagues dans la loi va à l'encontre de ce principe. Elle permet surtout une forme de toute-puissance de l'administration.

. **L'allongement de la durée de certaines mesures et autres dispositions répressives :**

<b>Mesure concernée</b>	<b>Contenu de la loi</b>	<b>Disposition législative concernée</b>
Obligation de quitter le territoire français (OQTF)	L'article 72 allonge à 3 ans - au lieu d'un an avant la loi - la période exécutoire de l'OQTF permettant un placement en rétention ou une assignation à résidence en vue d'une expulsion	Article L. 731-1 du CESEDA (et article L. 741-1 qui renvoie à l'article 731-1)



Interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)	L'article 60 <b>allonge à 5 ans</b> - au lieu de 3 ans <sup>6</sup> et 2 ans <sup>7</sup> avant la loi - la <b>durée maximale de l'IRTF</b> dont la préfecture peut assortir une OQTF dans les cas d'absence de délai de départ volontaire ou de maintien irrégulier en France au-delà du délai de départ volontaire.	<i>Articles L. 612-6 à L. 612-8 du CESEDA</i>
Interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)	L'article 61 <b>interdit de retour sur le territoire français les personnes faisant l'objet d'une OQTF depuis moins de cinq ans</b> et n'apportant pas la preuve d'un départ du territoire dans le délai imparti. Un refus de visa sera donc opposé à ces personnes, sauf en cas de « circonstances humanitaires ».	<i>Nouvel article L.613-9 du CESEDA</i>
Assignations à résidence : - dite de « courte durée »  - dite « de longue durée »  - Sur le fondement d'un arrêté d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire	L'article 49 de la loi prévoit que ce type d'assignation à résidence puisse être renouvelée deux fois - au lieu d'une fois avant la loi - pour une <b>durée maximale de 135 jours</b> au total.	<i>Article L. 732-3 du CESEDA</i>
	L'article 42 allonge à <b>3 ans maximum</b> - au lieu d'un an avant la loi - la durée de ce type d'assignation à résidence dédié aux personnes qui sont dans l'impossibilité de quitter le territoire français.	<i>Articles L. 732-4 et L. 732-5 du CESEDA</i>
	L'article 49 prévoit que les <b>frais d'assignation à résidence soient à la charge</b> des personnes concernées.	<i>Article L. 732-2 du CESEDA</i>
Visite domiciliaire des personnes assignées à résidence	L'article 75 fixe à 144 heures - au lieu de 96 heures avant la loi - la <b>durée de validité de l'ordonnance du ou de la juge des libertés et de la détention autorisant la visite domiciliaire</b> d'une personne assignée à résidence en vue de la conduire aux autorités consulaires pour la délivrance d'un document de voyage, de la placer en rétention ou de procéder à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement en cas d'obstruction volontaire constatée.	<i>Article L. 733-10 du CESEDA</i>

<sup>6</sup> [Article L. 612-6](#) du CESEDA.

<sup>7</sup> [Article L. 612-7](#) du CESEDA.

**=> L'ensemble de ces dispositions entrent en vigueur à compter du 28 janvier 2024.**

**Or, l'impact de l'ensemble de ces mesures n'est pas démontré :**

Si ces dispositions sont justifiées par la nécessité de contrôler l'immigration irrégulière, le gouvernement, comme indiqué par le Conseil d'État<sup>8</sup>, n'apporte aucun élément permettant d'obtenir un éclairage précis des défis migratoires qui se présentent pour les prochaines années et ne produit aucun bilan détaillé des effets de la loi du 10 septembre 2018.

Dans les faits, la mise en œuvre de dispositions renforçant des mesures de surveillance, de contrôle et de contrainte prises à l'encontre de personnes en situation irrégulière découlant de la réforme de 2018 s'est surtout traduite par des atteintes supplémentaires aux droits et libertés des personnes. Les chiffres relatifs à l'expulsion en sont l'illustration parfaite : alors que le nombre d'OQTF prononcées est en constante augmentation - 59 998 en 2011 ; 81 656 en 2015 ; 122 839 en 2019, 124 111 en 2021 et 134 280 en 2022 - le taux d'exécution de ces mesures est en baisse, avec un taux de 16.7 % en 2011 ; 14.3 % en 2016 ; 12.2 % en 2019, 6 % 2021 et 6.9 % en 2022.

Dans le même sens, 16 621 personnes étaient soumises à une mesure restrictive de liberté, à savoir une assignation en résidence, en 2021, contre 4 020 en 2015.

Dans la lignée des réformes précédentes, l'introduction de nouvelles mesures restrictives ne présente que très peu d'intérêt au regard de l'objectif recherché car il semble peu probable que l'augmentation de la durée exécutoire de l'OQTF, de la durée de l'IRTF ou de la durée d'assignation à résidence permette d'expulser davantage.

**Ces mesures portent en revanche gravement atteinte aux droits et libertés des personnes concernées et s'inscrivent dans une logique de surveillance, de contrôle, de bannissement, voire de harcèlement des personnes étrangères visant, conformément à la promesse du ministre de l'Intérieur faite en octobre 2022<sup>9</sup>, à « rendre la vie des personnes sous OQTF impossible en France ». Elles n'ont d'autre objectif que de reléguer les personnes étrangères menacées d'expulsion à des espaces de non-droit. L'allongement de la durée de l'OQTF comportera indéniablement des effets graves sur la situation des personnes, notamment pour celles qui répondent à certains critères de régularisation. En effet, l'OQTF leur sera opposée sur une durée plus longue, les maintenant ainsi dans une forme de précarisation administrative, économique et sociale.**

---

<sup>8</sup> CE, avis [n° 406543](#) du 26 janvier 2023 sur un projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, points 4 et 5.

<sup>9</sup> Extrait de l'interview de Gérald Darmanin sur France Inter le 22 octobre 2022 sur YouTube : (55) Gérald Darmanin : « [La France insoumise est prête à tout par méchanceté, désordre, cynisme](#) » - YouTube.

Ces situations sont poussées à leur paroxysme lorsque les personnes visées sont de fait inexpulsables. Il s'agit notamment de personnes qui, en application du principe de non-refoulement, ne peuvent être reconduites dans un pays où elles risquent la mort, la torture ou tout autre traitement inhumain ou dégradant, ou de personnes ne pouvant repartir en raison de leur état de santé. La solution trouvée par le gouvernement et le Sénat est d'allonger la période d'assignation à résidence dite de « *longue durée* » à trois ans.

Comme précisé dans l'objet de la mesure concernée, l'assignation à résidence n'a pas pour effet d'octroyer un droit au séjour aux personnes concernées.

Pour autant, il est parallèlement indiqué que ces situations « *pouvant durer, à l'instar d'un conflit qui s'installe dans le pays d'origine, il est impératif d'étendre la mesure et de tenir compte de ces réalités* ». La Cimade estime au contraire que la prise en compte de ces réalités implique une régularisation des personnes concernées puisqu'actuellement, à défaut de voies de régularisation dédiées, ces personnes se retrouvent dans une situation inextricable. Ne pouvant être expulsées, elles sont maintenues sur le territoire français tout en étant exclues de l'ensemble de leurs droits. Cette mesure a pour effet de renforcer l'exclusion et la précarisation des personnes visées par ces assignations à résidence.

La volonté de précariser les personnes étrangères coûte que coûte atteint le summum de la déraison quand il s'agit de faire supporter les frais de cette mesure de surveillance et de contrainte aux personnes concernées. Non seulement elle opère comme une double sanction, mais il apparaît évident que la mesure ne peut être applicable en pratique dans la mesure où les personnes concernées sont généralement indigentes. Si l'article R. 732-6 du CESEDA prévoit bien la possibilité d'octroyer une autorisation de travail à la personne faisant l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article L. 731-3 du CESEDA, dans les faits ces autorisations ne sont que très rarement délivrées.

L'occupation d'un emploi n'est d'ailleurs pas compatible avec les modalités d'exécution de l'assignation à résidence qui exigent de pointer au commissariat quotidiennement - parfois plusieurs fois par jour - et de se maintenir sur le lieu d'assignation sur des plages horaires données.

## — Propositions de La Cimade

- En finir avec une politique d'expulsion à tout prix qui restreint les droits et fabrique des « indésirables ».
- Concernant plus particulièrement les personnes qui doivent être protégées par le droit international en vertu du principe de non-refoulement, créer un article dans le CESEDA portant sur la délivrance d'une carte de séjour durable, avec droit au travail.

- Abolir les assignations à résidence qui est une forme d'enfermement supplémentaire et non une alternative à la rétention.
- Supprimer les interdictions de retour sur le territoire français.

#### — Pour aller plus loin

- [10 propositions pour sortir de la logique de contrôle, de sanction, d'enfermement et d'expulsion](#), La Cimade, nov. 2021
- [OQTF: l'outil d'une politique d'expulsion française](#), La Cimade, nov. 2023
- [Nous, les banni·e·s, témoignages de victimes de mesures de bannissement](#), La Cimade, nov.-déc. 2022
- [Petit guide Dénoncer la machine à expulser](#), La Cimade, sept. 2018

### **3. COOPERATION AVEC LES ETATS NON-MEMBRES DE L'UE : MARCHANDAGE A L'EXPULSION**

---

#### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

La coopération entre États sur les questions migratoires est depuis de nombreuses années teintée de rapports de force inégaux.

En 2015, en réaction à l'augmentation des arrivées de personnes sur les côtes européennes, l'UE a renforcé son objectif de réduire les migrations vers l'Europe grâce au renforcement des contrôles et à la collaboration des pays d'origine et de transit, notamment en matière d'expulsion. Conduite au seul prisme des intérêts européens, cette politique renforce le caractère historiquement déséquilibré des relations de « coopération ». Elle entraîne en outre des conséquences désastreuses sur les droits des personnes migrantes. Sous couvert d'aider ces pays à « se développer », les mesures « incitatives » européennes ne restent qu'un moyen de poursuivre ses objectifs et d'imposer sa vision des migrations. Pour mettre en œuvre sa politique de coopération, l'UE et ses États doivent obtenir la collaboration des pays de départ et de transit pour qu'ils limitent les départs vers l'Europe et acceptent de reprendre sur leur territoire leurs ressortissant·e·s expulsé·e·s. Pour convaincre ces pays, l'UE et ses États membres proposent des contreparties, conditionnées à leur collaboration : pour obtenir certains avantages, les États tiers doivent accepter de travailler avec l'UE sur les questions migratoires. Il peut s'agir de perspectives de facilitation des visas en échange de l'expulsion de personnes en situation administrative irrégulière en Europe.

Cette situation s'est renforcée ces dernières années. Depuis février 2020, le nouveau code des visas Schengen prévoit de procéder à l'évaluation du degré de coopération des États non européens en matière de réadmission.

Le résultat de cette évaluation permettra d'adopter une décision de facilitation de visa pour les « bon·ne·s élèves » ou à l'inverse, d'imposer des mesures de restrictions de visas aux « mauvais·e·s élèves ».

Cette stratégie européenne, loin d'être nouvelle, est largement partagée par les autorités françaises. Elles ont, la même année, confirmé - à travers l'annonce de « *20 décisions pour améliorer la politique d'immigration, d'asile et d'intégration* » - leur volonté de « *mettre les enjeux migratoires au cœur de l'action diplomatique* » en conditionnant, entre autres, la délivrance des visas à celles de « *laisser passer consulaires* » permettant la mise en œuvre des expulsions. Ainsi, à partir de septembre 2021, la France a appliqué ce principe à trois États du Maghreb considérant que ces derniers ne faciliteraient pas assez l'expulsion de leurs ressortissant·e·s. Sur l'année 2021, La Tunisie a ainsi vu une baisse de 8,8 % de ses demandes de visas, l'Algérie, une baisse de 14,6 % et le Maroc de 30,8 %<sup>10</sup>. La France a déclaré avoir mis fin à ces restrictions en décembre 2022 après un an et demi de difficultés pour les ressortissant·e·s de ces pays qui entretiennent pour nombre d'entre eux des relations étroites avec La France que ce soit familiales ou professionnelles. Toutefois, des problèmes persistaient début 2023, comme le soulignent dix organisations de la société civile marocaine dans un communiqué du 20 février, parlant de mesures « *déshonorantes* », « *discriminatoires* » et « *punitives*<sup>11</sup> ».

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

L'article 47 prévoit le refus de visa long séjour aux ressortissant·e·s d'États non européens qui, selon les autorités françaises, coopéreraient insuffisamment « *en matière de réadmission de leurs ressortissants en situation irrégulière* » ou ne respecteraient pas un accord bilatéral ou multilatéral de « *gestion des flux migratoires* ».

=> **Dispositions législatives : Nouvel article L. 312-1-1 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

Refuser des visas long séjours pour pousser les États qui ne seraient pas considérés comme assez « *coopérants* » en matière d'expulsion, reviendrait à mettre en place des mesures injustes et inacceptables. La mobilité des personnes ne devrait pas être marchandée. En effet, derrière les chiffres, les « *flux* », les statistiques de délivrance des visas, se trouvent des personnes et leurs histoires, sur qui vont peser les conséquences de décisions diplomatiques qui les dépassent et sur lesquelles elles n'ont aucun moyen d'agir, si ce n'est prendre d'autres routes, notamment la plus dangereuse, celle de la Méditerranée. Il est temps de changer de regard et de proposer des politiques fondées sur l'accueil, la solidarité et une véritable coopération internationale, au bénéfice des tous les pays et de leurs ressortissant·e·s.

<sup>10</sup> Ministère de l'Intérieur, [Les chiffres clés de l'immigration 2021](#), 6 décembre 2022.

<sup>11</sup> <https://www.gadem-asso.org/maroc-la-france-fustigee-pour-son-traitement-humiliant-des-demandeurs-de-visa/>.

### — Proposition de La Cimade

- Que l'UE et ses États membres, La France en l'espèce, mettent en place une réelle coopération Nord-Sud basée sur des intérêts mutuels plutôt que sur les intérêts exclusifs des pays membres de l'UE, prenant en compte le point de vue des pays de départ et de transit, et respectant les droits humains.

### — Pour aller plus loin

- Migreurop, [Les visas : inégalités et mobilités à géométrie variable](#), Les notes de Migreurop n° 10, Novembre 2019
- La Cimade, Loujna-Tounkaranké, Migreurop, [Coopération UE-Afrique](#)

## 4. La surenchère sécuritaire à l'œuvre

Sous couvert de lutte contre l'immigration irrégulière, cette loi ouvre de nouvelles brèches dans la surenchère de mesures répressives. L'instrumentalisation des questions d'ordre sécuritaires tend une nouvelle fois à criminaliser, pénaliser et contrôler les personnes étrangères.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

. En ce qui concerne la criminalisation de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers de personnes étrangères :

L'article 53 aggrave les sanctions :

- Quinze ans de prison et une amende d'un million d'euros lorsque les faits sont commis en bande organisée et lorsqu'il y a une mise en danger ou une atteinte à la dignité, ou un usage frauduleux de documents de circulation dans un aéroport ou un port, ou une séparation de mineur·e·s de leur famille ;

- Vingt ans de prison et une amende de 1,5 millions d'euros, pour les dirigeant·e·s, les organisateurs et organisatrices des groupements ayant pour objet la commission des infractions d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers.

**=> Dispositions législatives : Articles L. 823-3 et L. 823-3-1 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

Ces mesures risquent d'impacter en premier lieu les personnes étrangères elles-mêmes, qui se verront d'autant plus attribuer la figure de « passeur·e » en l'absence de caractérisation des faits reprochés.

Ces mesures se font l'écho des multiples amalgames véhiculés et entretenus entre réseaux de trafiquant·e·s et aidant·e·s, et tendent à s'inscrire dans une dynamique plus globale de criminalisation et stigmatisation des personnes en migration, considérées comme indésirables et suspectes. Étant généralement éloignées des dispositifs d'accès aux droits, et pâtissant d'une présomption de culpabilité dès lors qu'elles sont interpellées dans des lieux où leur présence n'est pas désirée, un bon nombre d'entre elles sont condamnées sur la base de faits dont elles ne comprennent pas la teneur.

D'ailleurs, les chiffres montrent que les condamnations, les peines d'emprisonnement ainsi que le quantum des peines fermes ont significativement augmenté au cours de ces dernières années.

. **En ce qui concerne l'assignation à résidence** : L'article 75 de la loi introduit un nouveau motif à la **visite domiciliaire des personnes étrangères assignées à résidence** : désormais, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, une **fouille sera possible** en vue de rechercher au sein du domicile tout document attestant de la nationalité de la personne.

=> **Dispositions législatives : articles L. 733-7 et L. 733-8 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

L'introduction de cette disposition représente un **pas supplémentaire dans l'entreprise de suspicion et de criminalisation des personnes étrangères**. Au-delà de véhiculer l'image de la personne « fraudeuse », la recherche de preuves de la nationalité d'une personne en pénétrant une propriété privée constitue un **moyen extrêmement intrusif au regard de l'objectif poursuivi**, et ce d'autant plus que la loi prévoit déjà une peine de trois d'emprisonnement en cas de non présentation de documents de voyage ou de refus de communiquer des renseignements exacts sur son identité faisant ainsi obstacle à une procédure d'expulsion et, en cas de condamnation, une peine complémentaire pouvant aller jusqu'à dix ans d'interdiction du territoire français<sup>12</sup>.

Ce type d'opération policière s'apparente au régime de la perquisition pourtant réservé aux situations d'enquête en cas de commission d'infraction. **L'élargissement des pouvoirs de police dans un domaine qui ne relève pas de la procédure pénale opère un tournant particulièrement dangereux.**

Par ailleurs, l'article 52 de la loi vient **renforcer les sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions de l'assignation à résidence.**

---

<sup>12</sup> Article L. 824-1 du CESEDA.



Une amende complète les peines d'emprisonnement pour les personnes assignées qui rejoignent le lieu d'assignation en dehors des délais prescrits (trois ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) et pour les personnes qui ne respectent pas les obligations de présentation aux forces de l'ordre, les prescriptions liées au port du bracelet électronique ou l'interdiction de se trouver en relation avec certaines personnes liées à des activités terroristes (un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

**=> Dispositions législatives : Articles L. 824-4 à L. 824-7 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

. En ce qui concerne les mineurs isolé·e·s : La nouvelle loi prévoit à l'article 39, un fichier spécifique pour les mineurs isolé·e·s étranger·e·s soupçonné·e·s d'avoir commis des infractions pénales en vue de recueillir leurs empreintes digitales et photographies. La finalité de ce fichier, prévue hors de toute condamnation pénale n'est pas claire et dangereuse pour les droits des enfants. Ces enfants sont des mineur·e·s en danger au sens de l'article 375 du code civil et doivent être protégé·e·s à ce titre. Cette disposition continue de nourrir des amalgames entre mineur·e·s étranger·e·s et délinquance quand bien même ces raccourcis ont à plusieurs reprises été contrecarrés. La proportion de mineur·e·s étranger·e·s non accompagné·e·s en conflit avec la loi est par ailleurs dérisoire.

**=> Disposition législative : Article L. 142-3-1 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

. En ce qui concerne les interdictions du territoire français : Toutes les lois « immigration » ont étendu la liste des infractions passibles d'une interdiction du territoire français. Cette nouvelle loi ne fait pas exception à la règle. Voir partie « [Poursuivre la mise au ban des personnes étrangères en levant les protections contre l'éloignement grâce à l'instrumentalisation de la menace à l'ordre public](#) ».

. Sur les refus de titre en raison de faits exposant à une condamnation pénale : voir partie « [Le bannissement des personnes ayant fait l'objet d'une Obligation de Quitter le territoire Français](#) ».

. Sanctions accrues en cas d'habitat indigne (marchand·e·s de sommeil) : L'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié afin de créer une circonstance aggravante, lorsque les faits sont commis à l'encontre d'une personne en situation irrégulière.

. Contrôles sans consentement aux frontières : la loi étend les possibilités de visites sommaires des véhicules dans les zones frontalières aux voitures particulières.

**=> L'ensemble de ces dispositions entrent en vigueur à compter du 28 janvier 2024.**

## 5. Rétention : l'enfermement administratif au service de la « sécurité » et de la répression

### 1. LA MENACE A L'ORDRE PUBLIC : UNE NOTION VAGUE MAIS UNE VOLONTE CLAIRE DE PLACER EN RETENTION

---

#### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Le placement en centre de rétention administrative (CRA) est censé être l'exception et l'assignation à résidence le principe. Néanmoins, en pratique, la rétention administrative est privilégiée bien trop souvent, la marge d'appréciation laissée à l'administration restant défavorable aux personnes étrangères.

Le CESEDA permet de placer en rétention une personne qui n'apporte pas de garanties de représentation suffisantes, pour prévenir le risque de soustraction de cette personne à son expulsion. Avant la loi du 26 janvier 2024, après le délai de trente jours (48 heures puis 28 jours), l'administration devait justifier sa demande de prolongation selon les conditions prévues à l'article L.742-4 du CESEDA, parmi lesquelles l'« *urgence absolue* » ou la « *menace d'une particulière gravité pour l'ordre public* ». De même, pour demander la prolongation de la rétention d'une personne au-delà de soixante jours, l'administration devait justifier de conditions spécifiques et le principe doit rester l'exception.

D'ores et déjà, selon ces conditions, nous constatons une marge d'appréciation de la part de l'administration et des juridictions en défaveur des personnes étrangères. Les garanties de représentation suffisantes ne sont pas souvent réunies selon l'administration, même lorsqu'elles existent, et le risque de soustraction prévaut dans nombre de situations. L'interprétation des conditions de prolongation de la rétention administrative est large et peu de juges s'en tiennent à une définition stricte des critères. Ainsi, rares sont les personnes libérées pour absence ou manquement dans les diligences de la préfecture pour organiser l'exécution de la mesure d'éloignement, et beaucoup des dernières prolongations supposées exceptionnelles sont ordonnées sans que les conditions ne soient remplies.

#### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La loi (article 40) insère dans l'article L. 741-1 du CESEDA la menace à l'ordre public comme fondement au placement en rétention administrative. Elle prévoit également la possibilité de prolonger la rétention après le délai de trente jours en cas de « menace pour l'ordre public », en supprimant la nuance de « **gravité** » de la menace<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> article [L742-4](#) du CESEDA.

Enfin, les dernières prolongations d'une durée de quinze jours seront désormais possibles au regard d'une « urgence absolue ou de menace pour l'ordre public<sup>14</sup> ».

=> **Disposition législative : Articles L. 741-1, L. 742-4 et L. 742-5 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

Alors même que les conditions actuelles prévues par le CESEDA sont interprétées largement par l'administration et les juridictions pour justifier de l'enfermement des personnes étrangères, la nouvelle loi vient élargir encore l'éventail des fondements possibles au placement en rétention et aux demandes de prolongation de l'administration. Ceci, selon un prisme sécuritaire et répressif, en détournant la finalité de l'enfermement administratif : la rétention devient par ce texte la possibilité de mettre à l'écart des personnes jugées par l'administration comme indésirables. Cela s'inscrit dans un mouvement continu alors que le ministre a déjà donné pour instruction le 3 août 2022 d'utiliser les centres de rétention prioritairement pour les personnes représentant un risque de trouble à l'ordre public, et cela malgré le fait que « *l'éloignabilité n'est pas acquise* », c'est-à-dire en détournant la rétention de son but légal. Suite à cette instruction, de nombreuses personnes ont été placées en rétention car considérées comme dangereuses par l'administration, alors même que leur éloignement ne pouvait être effectif ou ne pouvait intervenir à bref délai, comme le prévoit pourtant le CESEDA.

En outre, l'introduction de la notion de menace à l'ordre public dans les fondements de la rétention représente l'extrême danger de la marge d'appréciation de l'administration. Il n'existe aucune définition de la menace à l'ordre public et nous pouvons d'ores et déjà constater que l'appréciation donnée de cette menace est extrêmement large.

Le fait d'avoir commis des crimes ou des délits, ou d'être suspecté-e de vouloir en commettre, ne saurait l'emporter sur la situation administrative, privée et familiale d'une personne étrangère.

Par ailleurs, la menace à l'ordre public comme fondement même d'un placement en rétention contrevient à la directive dite « retour », qui encadre la rétention administrative dans le but d'expulser une personne vers son pays de nationalité<sup>15</sup>.

Le critère de la menace à l'ordre public semble donc inopérant. Interrogée sur la question, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déjà répondu dans son arrêt Kadzoev du 30 novembre 2009 : « *La possibilité de placer une personne en rétention pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique ne saurait trouver son fondement dans la directive 2008/115.*

---

<sup>14</sup> article [L742-5](#) du CESEDA.

<sup>15</sup> « *À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque : a) il existe un risque de fuite, ou b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement* ».

Dès lors, aucune des circonstances évoquées par la juridiction de renvoi ne saurait constituer en soi un motif de rétention en vertu des dispositions de cette directive »<sup>16</sup>.

## **2. ENFERMER ET EXPULSER AVANT LE REGARD DU JUGE**

### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

Selon l'article L. 741-1 du CESEDA, l'administration peut placer en rétention, selon les fondements évoqués dans la partie précédente, une personne étrangère pour une durée de quarante-huit heures. A l'issue de ce délai, elle doit saisir le ou la juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention administrative pour un délai de vingt-huit jours, selon les dispositions des articles L. 742-1 et suivants.

### **— Avec la loi du 26 janvier 2024**

La loi (article 75) prolonge ce premier délai de rétention administrative en le portant à quatre jours. Le juge des libertés et de la détention pourra alors, après avoir été saisi, prolonger la rétention pendant vingt-six jours.

*N.B.* : La loi «Besson» de 2011 avait déjà passé la durée de cette première période de rétention à 5 jours. La durée est repassée à 48 heures en 2016.

**=> Disposition législative : Articles L. 741-1, L. 741-2, L.741-10, L.742-1, L.742-3, L.743-4 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A une date fixée par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024.**

Le gouvernement argue de retarder la première intervention du juge des libertés et de la détention à quatre jours après le placement en rétention pour faciliter les diligences de l'administration et l'expulsion des personnes enfermées.

L'allongement de la première durée de rétention permettra ainsi de contourner l'examen du juge judiciaire sur le respect de la procédure et des droits de la personne enfermée.

Une majorité des personnes seront en effet expulsées avant même de pouvoir faire valoir leur situation et leurs droits devant le juge des libertés et de la détention, une majorité des expulsions ayant lieu durant les premiers jours de la rétention administrative.

---

<sup>16</sup> CJUE, 30 nov. 2009, Said Shamilovich Kadzoev, Aff. C-357/09 PPU, § 70.

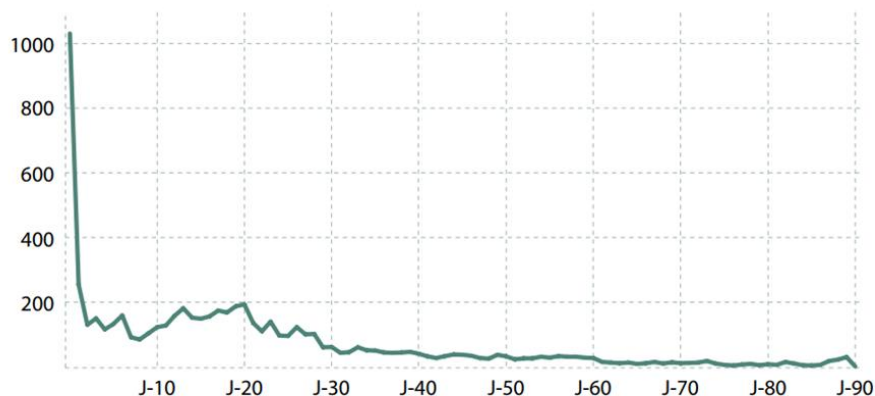


Figure 1 : Nombre d'expulsion par jour de rétention

Pourtant, en 2022, 30% des personnes enfermées dans les CRA où La Cimade intervient ont été libérées lors du premier contrôle du juge judiciaire. En 2022 également, près d'un quart des personnes enfermées ont été libérées par le juge des libertés et de la détention durant les premiers jours de leur rétention, selon le rapport annuel des associations intervenant en CRA (dont La Cimade).

Force est de constater que les violations de droits et les procédures irrégulières sont nombreuses et qu'il convient de maintenir un contrôle rapide du juge judiciaire sur la légalité de l'interpellation et le respect des droits des personnes. La loi permettra à l'administration de procéder à des interpellations illégales et des enfermements abusifs sans que le magistrat de l'ordre judiciaire ne puisse jouer son rôle de gardien des libertés individuelles (art. 66 de la Constitution).

On ne peut en outre que déplorer un enfermement plus long pour les personnes finalement libérées : alors qu'une décision de justice confirme la violation de leurs droits et ordonne leur libération, les personnes resteront pourtant quatre à six jours (délai de quatre jours auquel s'ajoute un délai maximum de quarante-huit heures pour que le juge statue) enfermées dans un CRA. De même, le fait de proposer un décompte désormais en termes de jours et non d'heures peut permettre un enfermement plus long de la personne : actuellement, la préfecture dispose de 48 heures (heure à heure) pour saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation. La loi lui permettra désormais de saisir le juge jusque 23h59, de jour à jour.

Nous pouvons illustrer les problématiques posées par cette disposition avec la condamnation de la France dans l'arrêt A.M. c. France du 12/07/2016<sup>17</sup>. La France a été condamnée sur le fondement de l'article 5§4 de la Convention. Une personne avait été enfermée le 7 octobre, une audience devant le juge judiciaire était prévue le 11 octobre. Le requérant ayant été expulsé avant tout examen sur la légalité de sa rétention, la Cour a estimé qu'il n'avait pas pu faire valoir ses droits sous l'angle de l'article 5.

<sup>17</sup> Requête n° 56324/13.

La proposition d'allonger la première durée de rétention à quatre jours n'est pas en conformité avec cette condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

### — Proposition de La Cimade

- Rétablir l'intervention du JLD dans les 48 heures suivant le placement en rétention.

## 3. MAINTENIR EN RETENTION AU (ME)PRIX DES DROITS

Plusieurs dispositions reviennent sur les droits des personnes enfermées en CRA au profit d'un maintien en rétention plus long, permettant à l'administration d'étendre son contrôle sur ces personnes.

### a) Un délai raccourci entre deux placements en rétention administrative

- **La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

L'administration peut placer en rétention une personne étrangère sur le fondement de la même décision d'éloignement, sept jours après sa libération (sauf conditions prévues à l'article L. 741-7 du CESEDA).

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La loi (article 43) ajoute une condition à cet article qui permettra à l'administration de placer en rétention une personne sur le fondement d'une même décision d'éloignement dès quarante-huit heures suite à sa libération (et non plus sept jours) en cas de « *circonstance nouvelle de fait ou de droit* ».

=> **Disposition législative : Article L. 741-7 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

Cette disposition vient, une nouvelle fois, permettre d'enfermer davantage les personnes étrangères, laissant libre cours à l'administration d'interpréter des circonstances nouvelles de fait ou de droit.

La personne libérée par un juge pourra ainsi se retrouver de nouveau enfermée en CRA, alors même qu'une juridiction constatait quelques jours plus tôt la violation de ses droits. De même, une personne enfermée en CRA pendant une longue durée, pouvant aller jusqu'à soixante voire quatre-vingt-dix jours, pourra se retrouver de nouveau en rétention deux jours après, alors même qu'il n'aura pas été possible pour l'administration de l'éloigner dans les délais impartis. Une conséquence de cette mesure sera l'enfermement répété et quasi continu de personnes étrangères que l'administration souhaite mettre à l'écart détournant ainsi d'une part le fondement légal de la rétention mais également d'autre part la durée maximale de rétention.

## **b) Limiter les libérations par le juge des libertés et de la détention**

### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

Une personne enfermée en CRA peut être libérée par le juge des libertés et de la détention sur le fondement de nullités de procédure lorsque celles-ci portent atteintes aux droits de cette personne (article L.743-12 du CESEDA).

### **— Avec la loi du 26 janvier 2024**

La loi (article 78) apporte une précision sur l'atteinte portée aux droits de l'étranger, en ajoutant le caractère substantiel à cette atteinte. Elle prévoit également la possibilité de régulariser des nullités de procédure jusqu'à la clôture des débats.

*=> Disposition législative : Article L. 743-12 du CESEDA.*

*=> Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.*

L'objectif ici est clairement de réduire les possibilités de libération des personnes enfermées en CRA, en laissant une marge de manœuvre à l'administration de régulariser une nullité de procédure qui, pourtant, porte préjudice aux droits des personnes étrangères puisqu'inscrite en tant que telle dans la loi actuellement.

Ainsi, la décision du juge des libertés et de la détention de libérer une personne peut être remise en question non pas parce qu'aucune atteinte aux droits n'a été portée mais parce que cette atteinte pourra être rectifiée « sur le papier » par la préfecture. Cette disposition vise donc à permettre à l'administration d'enfermer de manière irrégulière et de corriger ses irrégularités *a posteriori*. Malgré cela, de nombreuses violations des droits auront déjà porté préjudice aux personnes enfermées, il s'agit donc une nouvelle fois d'une baisse drastique des garanties légales accordées aux personnes étrangères.

## **c) Garder le contrôle sur une personne libérée par le juge**

### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

Une personne libérée par le juge des libertés et de la détention peut être maintenue à la disposition de la justice, c'est-à-dire toujours en rétention administrative malgré sa libération, pendant un délai de dix heures, le temps pour le parquet d'interjeter appel de la décision du juge. La décision de libération est alors suspendue, le temps de savoir si cet appel est formé ou non.

### **— Avec la loi du 26 janvier 2024**

La loi prolonge ce délai de dix heures à vingt-quatre heures.

*=> Disposition législative : Article L. 743-19 du CESEDA.*

*=> Entrée en vigueur : A une date fixée par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024.*



Ce prolongement de la durée pendant laquelle une personne est maintenue en rétention le temps de l'appel du parquet permet à l'administration, une nouvelle fois, d'enfermer plus et plus longtemps les personnes étrangères, maintenant leur contrôle sur elles.

Ces dispositions remettent en question la libération de la personne, pourtant ordonnée par le juge, en la maintenant en rétention pendant vingt-quatre heures alors même qu'elle ne devrait plus faire l'objet de cet enfermement administratif.

Auparavant d'un délai de six heures, cette privation de liberté transitoire et précaire porte atteinte aux droits des personnes enfermées dans ce « no man's land » juridique. La personne, qui n'est plus formellement en rétention administrative sera maintenue à la disposition de la justice dans les geôles du tribunal venant ainsi la traiter comme une criminelle, ou au centre de rétention administrative où elle sera ramenée. Par ailleurs, ce délai pourra être détourné de son motif par l'administration pour procéder à une expulsion en catimini ou procéder à la rédaction et la notification d'une décision d'assignation à résidence.

*In fine*, il apparaît que, dans la très grande majorité des cas, le parquet n'utilise pas les dix heures à sa disposition pour statuer une possible demande d'appel de sa part. Cette augmentation n'aura donc pour raison qu'un allongement indu de l'enfermement au bénéfice de l'administration et au détriment des personnes enfermées.

#### **d) Des spécificités en cas de « terrorisme »**

##### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

L'appel interjeté contre une décision de libération du juge des libertés et de la détention n'est, par principe, pas suspensif (exception faite lorsque le ministère public fait appel).

##### **— Avec la loi du 26 janvier 2024**

La loi (article 79) prévoit un appel suspensif systématique des décisions de libération du juge des libertés et de la détention pour les personnes « terroristes », c'est-à-dire lorsque la personne aura été condamnée pour une peine d'interdiction du territoire français sur le fondement d'une infraction à caractère terroriste mais aussi si la personne fait l'objet d'une mesure d'expulsion fondée sur des possibles activités à caractère terroriste.

**=> Disposition législative : modification de l'article L. 743-22 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.**

Cette disposition s'inscrit dans une continuité sécuritaire et répressive de la part du gouvernement. Malgré leur libération, les personnes considérées comme dangereuses par l'administration seront maintenues en rétention administrative.

Une nouvelle fois, ces dispositions permettront de détourner la finalité de la rétention administrative en gardant enfermées des personnes que l'administration souhaite mettre à l'écart sans qu'une procédure pénale n'en soit la cause.

Il est par ailleurs à craindre, comme de nombreuses dispositions spécifiques en matière de terrorisme, qu'elle soit rapidement étendue pour toutes les personnes enfermées. Cela représentera un grave recul des droits des personnes étrangères et une nouvelle fois un déséquilibre des droits de la défense ; rappelons ici que l'appel dans ce cas ne suspend pas l'expulsion, il sera donc loisible à l'administration de profiter de ce délai supplémentaire pour expulser une personne alors même que sa privation de liberté a été jugée illégale.

#### **4. L'INTERDICTION DE L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RETENTION ; UNE MESURE INDISPENSABLE MAIS PAS ENCORE COMPLETE**

---

Depuis de nombreuses années, des voix s'élèvent pour demander l'interdiction de l'enfermement des enfants en rétention. En plus des associations et de certains parlementaires, les Nations Unies recommandent de faire cesser cette pratique, tout comme le Commissaire européen aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Défenseur des droits, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou encore la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a plusieurs fois condamné la France. Pourtant la loi ne prévoit pas une interdiction totale de l'enfermement des enfants, ce qui laissera de côté des milliers d'enfants.

##### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

Le CESEDA permettait à l'administration de placer en rétention, sous certaines conditions, des personnes mineures accompagnées d'un représentant légal. Ainsi, des familles avec enfants étaient placées en CRA en vue de leur expulsion du territoire français.

Au quotidien, dans ces lieux d'enfermement, les enfants étaient confrontés à des événements traumatisants (automutilations, suicides, tentatives de suicide, expulsion sous contrainte). Ils évoluaient dans un environnement violent, privatif de liberté et matérialisé par une présence policière constante, les appels réguliers aux haut-parleurs, les grillages, les barbelés et le bruit des verrous. Ces conditions d'enfermement ont poussé la CEDH à condamner la France pour cette pratique reconnaissant le traitement inhumain et dégradant infligé aux enfants enfermés et à leurs parents. Pourtant depuis 2012 et la première des 11 condamnations de la France par la CEDH, l'administration a enfermé plus de 35 000 enfants en rétention administrative.

## — Avec la loi du 26 janvier 2024

L'article 40 de la loi vient interdire l'enfermement des enfants en rétention. S'il avait été question dans le projet de loi initial d'exclure les mineur·e·s de seize à dix-huit ans et les placements en local de rétention administrative (LRA), la loi les inclut désormais et leur placement en rétention deviendra interdit. Toutefois, les dispositions adoptées continuent d'exclure Mayotte, où les placements en rétention d'enfants seront toujours possibles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Par ailleurs, eu regard des premières directives données par le ministère de l'intérieur aux préfet·e·s, il est prévu qu'il soit possible d'enfermer en rétention l'un des parents tout en assignant à résidence l'autre ainsi que les enfants. Cette séparation des membres de la famille mais aussi l'assignation à résidence d'enfants ne répond pas au besoin de respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

=> *Disposition législative : Article L. 741-5 du CESEDA.*

=> *Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024 sauf à Mayotte (1<sup>er</sup> janvier 2027).*

## — Propositions de La Cimade :

- Fermer tous les lieux d'enfermement spécifiques aux personnes étrangères.
- En finir avec l'instrumentalisation de la menace à l'ordre public, comme de sa primauté sur les droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la santé, le respect de la vie privée et familiale ou encore le droit à la vie.
- Interdire l'enfermement administratif de tous les enfants (accompagnés ou non) ainsi que l'assignation à résidence dans l'Hexagone comme dans les Outre-mer.

## — Pour aller plus loin :

- [10 propositions pour sortir de la logique de contrôle, de sanction, d'enfermement et d'expulsion](#), La Cimade, nov. 2021
- [Rapport 2022 sur les centres de rétention administrative](#)
- [À l'intérieur, c'est l'enfer - photos et témoignages de rétention](#), La Cimade, nov. 2021
- [Rapport interassociatif \*En finir avec les violations des droits des mineurs isolés\*](#).
- [90 propositions pour une meilleure protection](#), février 2023
- [Le petit guide \*Protéger les enfants et leurs droits\*](#), La Cimade, mars 2020

## 6. Une justice au rabais

### 1. DES PROCEDURES EXPEDITIVES A JUGE UNIQUE

---

La réforme du contentieux des étrangers a pour but affiché de simplifier des procédures jugées trop complexes dans le cadre d'un contentieux qui occupe près de la moitié de l'activité des juridictions administratives.

Cet objectif pourrait être louable s'il n'était pas justifié par la nécessité de répondre à des impératifs des politiques publiques en matière d'immigration et d'asile, parmi lesquels figure la lutte contre l'immigration irrégulière. Dans ce cadre, les mesures tendant vers la simplification du contentieux ne peuvent qu'aller de pair avec une atteinte aux grands principes de la justice.

#### — Avec la loi du 26 janvier 2024

L'article 72 de la loi s'articule autour de trois procédures et comportent :

- Une procédure dite « ordinaire » avec un délai de recours d'un mois et délai de jugement, en formation collégiale, de six mois, applicable :

→ aux OQTF assorties de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français

Le délai de jugement passe à 15 jours en cas d'assignation à résidence et à 144 heures en cas de placement en rétention en cours d'instance.

*=> Dispositions législatives : Articles L. 911-1 et L. 614-1 du CESEDA.*

*=> Entrée en vigueur : A une date fixée par décret par le Conseil d'Etat - au plus tard le 1er août 2024.*

- Une procédure dite « spéciale » avec un délai de recours de 7 jours et délai de jugement, à juge unique, de 15 jours, applicable :

→ Au contentieux relevant de la procédure dite « ordinaire » lorsque la personne fait l'objet d'une assignation à résidence dite de « courte durée » (fondée sur l'article L. 731-1 du CESEDA) ;

→ Aux décisions de mise en œuvre d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat membre de l'UE (ou Schengen), lorsque la personne fait l'objet d'une assignation à résidence dite de « courte durée » (fondées sur l'article L. 731-1 du CESEDA) ;

→ Aux décisions de remise Schengen et l'interdiction de circulation du territoire français qui l'assortit, lorsque la personne fait l'objet d'une assignation à résidence dite de « courte durée » (fondées sur l'article L. 731-1 du CESEDA) ;

→ Aux décisions liées à la procédure d’asile (contentieux de l’enregistrement de la demande d’asile, des conditions matérielles d’accueil, des décisions de transfert Dublin) ;

→ Aux OQTF délivrées en détention ;

→ Aux IRTF autonomes - à savoir délivrées postérieurement à l’OQTF en cas de maintien sur le territoire en séjour irrégulier ;

→ Aux décisions fixant le pays de renvoi qui visent à exécuter la peine d’interdiction du territoire français (ITF), lorsque la personne fait l’objet d’une assignation à résidence dite de “courte durée” (fondées sur l’article L. 731-1 du CESEDA) ;

→ Aux décisions d’assignation à résidence dites de “courte durée” (fondées sur l’article L. 731-1 du CESEDA) prises en application d’une OQTF, IRTF, d’une mise en oeuvre d’une décision d’éloignement prise par un autre Etat membre de l’UE (ou Schengen), ou d’une décision de remise.

Le délai de jugement, pour l’ensemble de ces décisions, passe à 144 heures en cas de placement en rétention en cours d’instance.

**=> Dispositions législatives : Articles L. 921-1, L. 921-4, L. 614-2, L. 614-3, L. 614-4, L. 615-2, L. 623-1, L. 721-5 et L. 732-8 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A une date fixée par décret par le Conseil d’Etat - au plus tard le 1er août 2024.**

- Une **procédure dite « d’urgence »** avec un délai de recours de 48 heures et un délai de jugement, à juge unique, de 96 heures, applicable aux décisions suivantes :

→ Placement en rétention ;

→ Refus d’asile à la frontière.

Le délai de jugement passe à 15 jours en cas d’assignation à résidence en cours d’instance.

**=> Dispositions législatives : Articles L. 921-2, L. 921-3 et L. 352-4 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : A une date fixée par décret en Conseil d’Etat - au plus tard le 1er août 2024.**

Les trois procédures contentieuses retenues ont vocation à répondre au double critère de simplification et de maintien de l’efficacité de la politique d’éloignement. Or, c’est bien ce dernier critère qui semble primer sur le reste puisque sur les trois procédures, deux d’entre elles relèvent de procédures dites d’« urgence » ou « spéciale », avec des délais de recours et d’instruction courts et un juge unique.

La Cimade constate donc que les mesures de « simplification » du contentieux contenues dans la loi répondent non pas à un besoin de désengorger les tribunaux et rationaliser des procédures complexes, mais bien à une volonté d'abaisser les garanties procédurales pour expulser plus vite.

Les mesures de la loi vont une fois de plus à l'encontre du respect des garanties procédurales et du droit au recours effectif des personnes étrangères : réduction des délais de recours et de jugement par les juridictions, absence de collégialité avec le développement du juge unique (même pour la cour nationale du droit d'asile (CNDA)), etc.

Si les juridictions administratives sont engorgées par le contentieux des étrangers c'est surtout du fait des politiques publiques mises en œuvre par les administrations caractérisées par :

- . L'édiction massive de décisions administratives d'expulsion, sans examen attentif des situations individuelles, qu'elles ne parviennent pas à exécuter ;
- . Des dysfonctionnements de l'administration (la dématérialisation des procédures de demandes de titre de séjour en est l'exemple le plus flagrant) ;
- . Et au fil des lois tous les durcissements dans l'accès aux droits : avec l'augmentation des possibilités de refus ou de retrait de titres de séjour, avec l'augmentation pour l'administration des possibilités de recours aux procédures accélérées ou l'augmentation des possibilités de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil en matière d'asile, etc.

## Contentieux administratif

Type de mesure	Procédure ordinaire <i>Délai recours 30 jours</i> Délai jugement 6 mois <sup>18</sup> Formation collégiale	Procédure spéciale <i>Délai recours 7 jours</i> Délai jugement 15 jours <sup>19</sup> Juge unique	Procédure d'urgence <i>Délai recours 48 h</i> Délai jugement 96 h <sup>20</sup> Juge unique	Disposition législative (CESEDA)
-OQTF assortie de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision portant interdiction de retour (IRTF)	X			L. 911-1 L. 614-1
-OQTF relevant de la procédure ordinaire avec assignation à résidence dite de « courte durée » (article L. 731-1 CESEDA)		X		L. 921-1 L. 614-2
-OQTF notifiées en détention <sup>21</sup>		X		L. 921-1 L. 614-3
-IRTF autonomes (prononcées postérieurement à l'OQTF)		X		L. 921-1 L. 614-4
-Mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat (UE / Schengen) avec assignation à résidence dite de « courte durée » (fondée sur l'article L. 731-1 CESEDA)		X		L. 921-1 L. 615-2
-Remise Schengen et interdiction de circulation sur le territoire français avec assignation à résidence dite de « courte durée » (fondée sur l'article L. 731-1 CESEDA)		X		L. 921-1 L. 623-1

<sup>18</sup> Le délai de jugement passe à 15 jours en cas d'assignation à résidence et à 144 heures en cas de placement en rétention en cours d'instance.

<sup>19</sup> Le délai de jugement passe à 144 heures en cas de placement en rétention en cours d'instance.

<sup>20</sup> Le délai de jugement passe à 15 jours en d'assignation à résidence en cours d'instance.

<sup>21</sup> La personne détenue est informée dans une langue qu'elle comprend, dès la notification de la mesure, qu'elle peut, avant même l'introduction de la requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un-e interprète et d'un-e conseil (art. L. 613-5-1 du Ceseda).



Type de mesure	Procédure ordinaire <i>Délai recours 30 jours</i> Délai jugement 6 mois <sup>22</sup> Formation collégiale	Procédure spéciale <i>Délai recours 7 jours</i> Délai jugement 15 jours <sup>23</sup> Juge unique	Procédure d'urgence <i>Délai recours 48 h</i> Délai jugement 96 h <sup>24</sup> Juge unique	Disposition législative (CESEDA)
-Décision d'assignation à résidence dite de « courte durée » (fondée sur l'article L. 731-1 CESEDA) fondée sur une OQTF, IRTF, décision de remise Schengen ou mise en œuvre d'une décision d'un autre Etat (UE / Schengen)		X		L. 921-1 L. 732-8
-Décisions liées à la procédure d'asile sur le territoire (contentieux de l'enregistrement de la demande d'asile, des conditions matérielles d'accueil, des décisions de transfert Dublin)		X		L. 921-1 L. 551-1 L. 572-4
- Mesure d'éloignement assortie d'un placement en rétention administrative			X	L. 921-2 L. 614-2
-Refus d'asile à la frontière			X	L. 921-2 L. 352-4

**=> Entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions : A une date fixée par décret par le Conseil d'Etat - au plus tard le 1er août 2024.**

<sup>22</sup> Le délai de jugement passe à 15 jours en cas d'assignation à résidence et à 144 heures en cas de placement en rétention en cours d'instance.

<sup>23</sup> Le délai de jugement passe à 144 heures en cas de placement en rétention en cours d'instance.

<sup>24</sup> Le délai de jugement passe à 15 jours en d'assignation à résidence en cours d'instance.

## 2. VISIO-CONFERENCE ET DELOCALISATION DES AUDIENCES : UNE JUSTICE LOIN DES TRIBUNAUX

---

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Depuis la loi asile immigration de septembre 2018, il est possible pour l'administration de demander à la juridiction de tenir l'audience via un système de visio-conférence. La loi ne prévoit plus la possibilité pour la personne étrangère de s'opposer à la tenue de cette visio-audience. Avec cette modification législative, La Cimade a pu voir l'émergence de plusieurs projets de salles d'audience délocalisées construites spécifiquement pour cette justice dématérialisée.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La refonte du contentieux contenue dans cette loi en matière de droit des étrangers prévoit un changement de paradigme important concernant la tenue des audiences. Si aujourd'hui le principe est que l'audience devant le juge judiciaire ou administratif doit se tenir au tribunal, les articles 72 et 76 de la loi prévoient d'une part la tenue de l'audience, par principe, dans une salle délocalisée aménagée à proximité du lieu d'enfermement et d'autre part la possibilité de tenir l'audience en visio-conférence, sur décision du magistrat. Ainsi, la tenue de l'audience au tribunal devient l'exception.

La consécration d'une justice délocalisée voire dématérialisée est un grave recul pour les droits des personnes étrangères et des garanties et principes cardinaux qui sous-tendent la justice.

Les audiences ne doivent pas être vues comme une formalité voire une lourdeur. La Cimade déplore cette vision atrophiée de la justice et les atteintes que les délocalisations et les visio-audiences portent à plusieurs droits de la défense ainsi qu'au droit à un procès équitable.

*=> Dispositions législatives : nouveau Livre IX et nouvel article L. 922-3 du CESEDA (contentieux administratif), articles L. 743-7 et L. 743-8 du CESEDA (contentieux judiciaire)*

*=> Entrée en vigueur de ces dispositions : A une date fixée par décret par le Conseil d'Etat - au plus tard le 1er août 2024 (contentieux administratif)*

### — Proposition de La Cimade

- Supprimer le recours à la visio-audience et fermer les tribunaux délocalisés.

### — Pour aller plus loin

- [Rapport critique de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers \(OEE\) – juin 2022](#)

## 7. Le droit d'asile rendu moins effectif

### 1. UNE TERRITORIALISATION DE L'OFPRA SYNONYME D'EMIETTEMENT ?

La loi (article 62) prévoit la création de « pôles territoriaux France-Asile » regroupant les services des préfets, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et des services chargés de l'introduction des demandes de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ainsi que des locaux pour tenir des entretiens lors de missions foraines. Est-ce le début d'une fusion des services mettant en cause l'indépendance de l'OFPRA ?

#### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

En 2015, les services des préfets et de l'OFII ont été regroupés dans des guichets uniques des demandeurs d'asile, censés enregistrer les demandes et offrir des conditions d'accueil en une journée. Mais en amont, il est prévu que les personnes doivent se présenter aux structures de premier accueil et, en Île-de-France, téléphoner à une plateforme téléphonique. Ceci a engendré des délais d'enregistrement plus importants que ceux prévus par la loi. En revanche, l'OFPRA est resté un organisme centralisé que les personnes doivent saisir par courrier dans un délai de vingt et jours.

#### — Avec la loi du 26 janvier 2024

L'article 62 de la loi prévoit l'expérimentation de l'implantation dans les pôles territoriaux « France Asile » d'agents de l'OFPRA, qui seront chargés de l'introduction des demandes d'asile pour les personnes autorisées à déposer une demande d'asile en France qui ne sont pas Dublinées. Leur mission consistera à récolter des informations sur l'état civil des personnes, à leur proposer de choisir la langue dans laquelle elles souhaitent que se déroule leur entretien et les personnes rempliront un formulaire simplifié. Une lettre d'introduction leur sera remise immédiatement, ainsi qu'une convocation dans un délai minimum de 21 jours pour les procédures normales, pour un entretien personnel qui pourra avoir lieu dans ces lieux, lors de missions foraines (ou par visioconférence pour certaines demandes). Si le rapprochement entre l'OFPRA et les demandeur·e·s peut être salué, c'est principalement pour réduire les délais d'instruction que cette mesure est envisagée.

La Cimade estime que l'introduction d'une demande d'asile peut être faite immédiatement après l'enregistrement sans qu'il ne soit nécessaire que l'OFPRA soit décentralisé. Cette décentralisation pourrait constituer la première étape d'une fusion des services dans une agence française de l'asile, qui pourrait à terme remettre gravement en cause l'autonomie de l'OFPRA. L'obsession de l'accélération des procédures peut entraîner une dégradation des garanties de procédures qui ont conduit à augmenter significativement le taux d'accord en France (44% pour les demandes introduites en 2023).

=> *Dispositions législatives : Nouvel article L. 121-17 et articles L. 521-§, L. 531-21 et L.531-32 du CESEDA.*

=> *Entrée en vigueur : Dispositions nécessitant un décret d'application à prendre.*

### **3. INSTRUCTION CLOSE SI LA PERSONNE ABANDONNE SON HEBERGEMENT**

---

#### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

La loi de 2015 a créé des cas de clôtures d'instruction lorsque la personne renonce à sa demande, n'a pas respecté le délai d'introduction de vingt et un jours, ne s'est pas rendu à un entretien et n'a plus d'adresse à communiquer à l'OFPRA. Rendues obligatoires par la loi de 2018, ces clôtures restent toutefois marginales (en 2022, 840 décisions sur plus de 134 500).

#### **— Avec la loi du 26 janvier 2024**

L'article 63 de la loi prévoit que l'OFPRA doit clore l'instruction lorsque la personne abandonne le lieu d'hébergement qui lui a été désigné par l'OFII. Or depuis la mise en place de l'orientation directive de demandeur·e·s d'asile en application du schéma national d'accueil, soit depuis 2021, près de 10 000 personnes ne se sont pas présentées dans un centre d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) où elles ont été orientées par l'OFII. La mesure peut donc conduire des milliers de personnes à voir l'examen de leur demande interrompu, se voir notifier une obligation de quitter le territoire et passer par la fastidieuse procédure de réouverture pour tenter de la voir instruite.

=> *Dispositions législatives : Articles L.531-36 et L.531-38 du CESEDA.*

=> *Entrée en vigueur : Dispositions nécessitant un décret d'application à prendre pour prévoir les modalités de signalement.*

### **2. LE JUGE UNIQUE ET DECENTRALISE EST-IL L'AVENIR DE LA CNDA ?**

---

Alors que le délai d'examen des recours contre les décisions de refus d'octroi du statut de réfugié·e a été fortement réduit en 2022, le ministère de l'intérieur l'estime toujours trop long et pense le réduire en imposant un juge unique qui statue plus rapidement et en décentralisant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Depuis 1952, la Commission des recours des réfugiés devenue la CNDA est une juridiction collégiale échevine puisqu'aux côtés d'un magistrat administratif et quelques fois judiciaire, des personnalités qualifiées nommées par le vice-président du Conseil d'État et surtout par le HCR (Haut-commissariat aux réfugiés), siègent pour statuer sur les recours pour 57 % des cas en 2023. 47% des décisions ont été prises par un juge unique en 2022, du fait de l'abus des procédures accélérées par les préfets, dont 31 % sans audience.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

L'article 70 de la loi rend subsidiaire la collégialité pour faire de la Cour une juridiction de magistrat·e·s permanent·e·s qui jugeraient seul·e·s dans un délai réduit de cinq semaines, sauf s'il est justifié « de réunir une formation collégiale » qui elle statuera dans un délai de cinq mois. Cette formulation donne certes une marge de manœuvre à la Cour pour continuer de réunir des formations collégiales, mais inversement, elle peut conduire à sa disparition, en fonction de la politique du chef de juridiction.

La nouvelle loi prévoit que la Cour peut créer des chambres territoriales, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'État. S'il s'agit de rapprocher la Cour du justiciable, permettre aux avocat·e·s en régions d'intervenir plus fréquemment, régler la question des frais de transports, et mettre fin aux audiences vidéo qui n'ont pas été un plein succès, cette mesure pourrait être bénéfique. Mais si l'objectif principal est de mener hâtivement l'instruction des recours en diminuant les garanties offertes au demandeur d'asile, elle sera négative.

### — Proposition de La Cimade

La Cimade s'oppose à toutes les mesures visant à amoindrir les garanties offertes aux demandeurs et demandeuses d'asile, en particulier le remplacement des formations collégiales par un juge unique, la collégialité étant essentielle car elle permet plusieurs regards complémentaires dans une matière où l'intime conviction est le principal critère de décision.

**=> Dispositions législatives : refonte de la section 2 du chapitre unique du titre III du livre Ier (articles L.131-3 et suivants du CESEDA), modification des articles L.53Z-2 et L. 532-6, abrogation de l'article L.532-7 du CESEDA.**

**=> Entrée en vigueur : Dispositions applicables à compter de la publication d'un décret à venir, abrogation au 28 janvier 2024 de l'article L. 532-7 du code.**

### **3. ELARGISSEMENT DE LA RETENTION AUX DEMANDEURS D'ASILE**

**La loi, sur amendement du gouvernement, créé de nouveaux cas d'assignation à résidence et de rétention pour des demandeurs et demandeuses d'asile.**

#### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

L'assignation à résidence et, en cas de risque de fuite, la rétention de demandeurs et demandeuses d'asile est possible pour quatre grandes catégories : les personnes Dublinées, celles ressortissantes des pays considérés comme sûrs, celles ayant vu leur demande de réexamen rejetée, les personnes représentant une menace grave à l'ordre public et celles formulant une demande d'asile à partir d'un centre de rétention.

#### **— Avec la loi du 26 janvier 2024**

La loi adoptée (article 41) élargit la possibilité de placer en rétention les personnes Dublinées à la fois en ajoutant des cas de risque de fuite et en permettant de les placer [dès l'enregistrement de la demande d'asile](#). Elle prévoit également la création d'une [assignation à résidence et d'un placement en rétention](#) pour la personne qui présente une menace à l'ordre public (alors que la procédure accélérée ne peut être décidée qu'en cas de menace grave) ou pour celle qui présente une demande à une autre autorité (qui n'est pas définie) afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile. Le [risque de fuite qui est nécessaire pour la rétention est constitué pour de nombreuses situations](#) : demande formulée plus de 90 jours après l'entrée irrégulière ; demande formulée après un rejet définitif en France ou dans un autre Etat membre ; en cas de retrait (clôture) en France ou dans un autre Etat ; refus explicite d'exécuter une mesure d'éloignement qui n'interviendra qu'après la demande d'asile ou soustraction antérieure à une précédente ; séjour irrégulier ou refus d'exécuter une mesure d'éloignement dans un autre Etat membre et non en France.

Comme pour les demandes introduites à partir d'un centre de rétention, un délai obligatoire de cinq jours est imposé sans pour autant être fondé juridiquement. La demande d'asile est examinée par l'OFPRA selon une procédure accélérée d'office, dans un délai de 96 heures, sauf si l'OFPRA ne peut pas le faire (très rare). En cas de rejet, la personne ne disposera pas du droit de rester pendant le recours CNDA, sauf si le juge ordonne un sursis à exécution.

La Cimade estime que la privation de liberté des personnes demandant asile doit être exclue. Ce nouveau régime de placement en rétention est potentiellement applicable à toutes les demandes présentées à toute autre autorité (police, gendarmerie, OFIL, OFPRA). En conséquence, la rétention pourrait s'appliquer à un tiers des demandes d'asile, ce qui conduirait à un examen expéditif des demandes d'asile.

Le dispositif ne correspond pas aux normes de la directive européenne sur l'accueil et ne prévoit pas un recours pour contester la légalité de l'assignation ou le placement en rétention.

=> *Disposition législative : Création du chapitre III du titre II du livre V du CESEDA.*

=> *Entrée en vigueur : Après la publication d'un décret d'application à venir.*

#### **4. CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL : DE CHARYBDE EN SCYLLA**

Les conditions matérielles d'accueil permettent aux demandeur·e·s d'asile, de bénéficier d'une place d'hébergement, et d'une allocation pour demandeur·e d'asile. Alors que le nombre de personnes demandant asile privées du bénéfice des conditions matérielles d'accueil est de plus en plus grand, la loi a encore durci les dispositions législatives en la matière.

##### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

Depuis 2021, la loi prévoit, la possibilité pour l'OFII de refuser ou de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. L'OFII peut les refuser totalement ou partiellement dans quatre situations : si la personne refuse l'orientation qui lui est proposée dans une région ou dans un hébergement, si elle demande un réexamen de sa demande d'asile ou si elle dépose sa demande d'asile plus de 90 jours après son arrivée en France. Et l'OFII peut les retirer dans sept situations, dont les personnes Dublinées et qui sont considérées comme étant en fuite. Si les personnes peuvent en demander le rétablissement, l'OFII ne l'accorde que dans des situations où elle estime que la personne est particulièrement vulnérable.

Fin 2023, 102 196 personnes bénéficiaient des conditions matérielles d'accueil alors que le nombre de personnes demandant asile est estimé à 146 235 personnes. Au moins 44 000 d'entre elles en sont donc privées.

##### **— Avec la loi du 26 janvier 2024**

La loi (article 66) prévoit que les refus et les retraits des conditions matérielles d'accueil seront désormais obligatoires mais pris dans le respect des dispositions de la directive qui n'envisagent qu'une possibilité de limitation et, exceptionnellement de retraits, ce qui est contradictoire; la loi de 2018 contenait déjà une disposition similaire et [avait été jugée non conforme au droit de l'Union européenne par le Conseil d'État](#).

=> *Disposition législative : article L.551-15 et suivant du CESEDA.*

=> *Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024, un décret d'application doit être pris depuis 2021 pour définir les sanctions applicables en cas de comportement violent et n'a pas encore été publié.*



## 5. REMISE EN CAUSE DU DROIT AU SEJOUR DES PERSONNES PROTEGEES RETOURNEES DANS LEUR PAYS

---

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Une personne protégée peut retourner volontairement dans son pays lorsqu'un changement de régime ou la fin d'un conflit le lui permet. Depuis 2015, un tel retour a pour conséquence de remettre en cause le titre de séjour délivré (carte de résident ou carte pluriannuelle) s'il est effectué les cinq premières années du statut accordé. Passé ce délai, la personne conserve son titre qui est renouvelé de plein droit.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

Selon l'article 46 de la loi, la préfecture pourra retirer le titre de séjour même après le délai de cinq années si la personne [réfugiée](#) ou [protégée](#) est retournée volontairement dans le pays dont elle a la nationalité. Le droit au séjour sera réexaminé en fonction de son insertion et sa vie familiale.

La Cimade considère cette mesure comme inutile. Lorsqu'une personne protégée peut retourner dans son pays d'origine, c'est que la situation s'y est suffisamment améliorée et qu'elle peut alors y exercer ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cela ne peut pas dire effacer les liens qu'elle a créés en France et la disposition risque de placer en situation irrégulière des personnes qui bénéficiaient de plein droit d'un titre de séjour.

*=> Disposition législative : Articles L 424-6 et L. 424-15 du CESEDA.*

*=> Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.*

## 8. Les départements ultramarins visés par des dérogations toujours plus graves

En plus de l'ensemble des mesures apportées par la loi du 26 janvier 2024, certaines dispositions restrictives visent particulièrement les départements ultramarins, et plus particulièrement Mayotte et la Guyane. Ces deux départements sont toujours plus durement frappés par des dispositions dérogatoires, et si Mayotte reste le territoire le plus discriminé sur le plan législatif, l'extension de plusieurs dérogations à la Guyane interroge sur le traitement qu'offre la République à ses territoires hérités du colonialisme.

## 1. DROIT AU SEJOUR : DES DEROGATIONS SUPPLEMENTAIRES A MAYOTTE, QUI S'ETENDENT A LA GUYANE

---

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

Le département de Mayotte fait à de nombreux égards figure d'exception dans une République supposément unie. En droit des étrangers comme dans de nombreux domaines, des règles spécifiques dérogent au droit national, au nom de la présence à Mayotte de nombreuses personnes de l'archipel des Comores, dont Mayotte fait historiquement et géographiquement partie. Les personnes de nationalité étrangère qui vivent à Mayotte sont confrontées à des conditions d'accès à un droit au séjour et à la nationalité française plus dures qu'ailleurs dans plusieurs domaines, qui ne concernaient pas jusqu'à lors les conditions du regroupement familial. Par exemple, il est nécessaire à Mayotte de justifier de la situation régulière des parents lorsqu'un·e jeune arrivé·e enfant à Mayotte y demande un titre de séjour ou bien fait valoir son droit à la nationalité française après être né·e et avoir grandi en France. La préfecture traite en outre les demandes de titre de séjour au compte-goutte et voit régulièrement ses services illégalement bloqués par des collectifs citoyens xénophobes qui souhaitent empêcher les personnes étrangères d'accéder à des droits. De nombreuses personnes ne parviennent donc pas à être régularisées alors qu'elles y auraient droit.

Le département de la Guyane n'était pour sa part touché par aucun régime d'exception en matière de droit au séjour - si l'on excepte l'inexistence de la commission du titre de séjour, qui se réunit dans l'Hexagone pour délibérer de certaines situations individuelles. Il y existait en revanche déjà des dérogations en matière d'expulsion du territoire, en particulier l'absence de caractère suspensif des recours contre les décisions d'éloignement.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

La loi du 26 janvier 2024 renforce à Mayotte le régime dérogatoire en matière de regroupement familial et de droit au séjour au titre de la vie privée et familiale, et créé un tel régime dérogatoire en Guyane.

A Mayotte comme en Guyane, les parents étrangers d'un enfant français doivent désormais justifier qu'ils contribuent à l'entretien et l'éducation de celui ou de celle-ci depuis sa naissance ou depuis au moins *trois ans*, alors que cette durée est de deux ans sur le reste du territoire. Les parents devront donc être en mesure de rassembler toujours plus de justificatifs et certains pourront se voir priver de droit au séjour faute d'avoir conservé, par exemple, leurs factures d'achat de petits pots.

En outre, *lorsque l'enfant est né·e hors mariage*, le second parent (généralement de nationalité française) devra également justifier, à Mayotte, contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou au moins trois ans. Ailleurs, cette contribution doit être démontrée au moment de la demande, sans ancienneté.

Cette disposition discrimine gravement les mères étrangères isolées et porte atteinte à l'intérêt de leurs enfants dont le père est déjà absent : impossible de prouver la contribution d'un père absent, et donc d'avoir des papiers. Il est alors nécessaire d'en passer par une complexe saisine du juge aux affaires familiales.

=> **Disposition législative : Articles L. 441-4 du CESEDA (Guyane) et L. 441-7 (Mayotte).**

=> **Entrée en vigueur : Demandes déposées à compter du 28 janvier 2024.**

A Mayotte uniquement, la loi instaure aussi des dérogations nouvelles en matière de regroupement familial, qui est déjà une procédure très longue et très complexe. La loi du 26 janvier prévoit ainsi des conditions plus dures pour les demandeur·e·s, donc les personnes installées à Mayotte : pour déposer une demande, il est désormais nécessaire d'être en séjour régulier depuis trois ans (et non 18 mois) et de disposer d'un titre de séjour valide au moins 5 ans (et non une année), soit, concrètement, une carte de résident valable 10 ans puisqu'il n'existe aucun autre titre valable plus de cinq ans.

Ces dérogations sont d'autant plus scandaleuses que les conditions pour accéder à une carte de résident sont très difficiles à remplir et ont été encore durcies par l'augmentation du niveau de français exigé. La loi du 26 janvier 2024 privera toujours plus de personnes du droit de vivre en famille à Mayotte, poussant leurs proches à les rejoindre par la mer au péril de leur vie.

=> **Disposition législative : Nouvel article L. 441-9 du CESEDA.**

=> **Entrée en vigueur : Demandes déposées à compter du 28 janvier 2024.**

Il est à noter que la loi présentée au Conseil constitutionnel comportait un ensemble de mesures similaires durcissant les conditions d'accès au séjour sur l'ensemble du territoire, durcissement complété par les mesures ici présentées pour les territoires ultramarins. Le Conseil constitutionnel aura censuré, certes pour des raisons purement procédurales, l'ensemble des durcissements d'ensemble votés par le législateur. Seules les mesures spécifiques aux départements de Mayotte et de la Guyane ont été conservées.

## **2. CONTROLES D'IDENTITE**

### **— La situation avant la loi du 26 janvier 2024**

Le code de procédure pénale prévoit que toute personne faisant l'objet d'une procédure de vérification de son identité par la police ne peut être retenue que pour le temps strictement nécessaire pour l'établissement de son identité. Cette rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle. Seul le département de Mayotte était soumis à une mesure dérogatoire, avec une durée ne pouvant excéder huit heures.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

Avec l'article 83 de la loi, la collectivité territoriale de Guyane fait partie des départements, au même titre que Mayotte, soumis à une **durée de retenue pour vérification d'identité allongée à huit heures, au lieu de quatre sur le restant du territoire français.**

=> *Dispositions législatives : Article 78-3 du code de procédure pénale.*

=> *Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.*

Non seulement la retenue est une mesure privative de liberté qui comporte des conséquences sur les droits et libertés des personnes qui en font l'objet, mais elle s'inscrit par ailleurs dans un contexte où les contrôles d'identité sur certaines parties du territoire guyanais sont également soumises à des mesures dérogatoires puisqu'elles peuvent s'exercer sans réquisitions du procureur<sup>25</sup>. Ces mesures dérogatoires permettent de renforcer les mesures de contrôle et de contrainte à l'encontre des personnes étrangères afin de renforcer la politique d'expulsion.

La vigilance est de mise sur ces nouvelles dégradations de droits pourtant déjà largement inférieurs au reste du territoire puisqu'il n'est pas rare que les Outre-mer servent de laboratoire, de territoire d'expérimentation avant que ne soient étendues les dérogations à tout le territoire national. La contamination de dispositions attentatoires aux droits fondamentaux déjà en vigueur à Mayotte à de nouveaux territoires ultramarins, comme la Guyane dans ce texte, en est, s'il en fallait, une nouvelle démonstration.

## **3. ENFANTS EN RETENTION**

---

### — La situation avant la loi du 26 janvier 2024

L'administration, dans le département de Mayotte, comme dans tous les départements français, pouvait enfermer en rétention administrative les familles avec enfants. Il est à noter que le nombre d'enfants enfermés au centre de rétention administrative (CRA) de Mayotte est plus de 30 fois supérieur à celui dans l'Hexagone. Ainsi sur l'année 2022, 2905 enfants ont été enfermés dans ce seul département, 94 pour l'ensemble des départements hexagonaux. Les enfants représentent à Mayotte plus de 11 % de l'ensemble des personnes enfermées et expulsées. La France a été lourdement condamnée par la CEDH en 2020 dans l'arrêt Moustahi c. France. Cette condamnation concernait l'enfermement de deux enfants à Mayotte ainsi que leur séparation d'avec leur père et le rattachement arbitraire à des tiers.

### — Avec la loi du 26 janvier 2024

---

<sup>25</sup> [Article 78-2](#) du code de procédure pénale.

L'article 40 de la loi interdit cette pratique largement jugée comme étant un traitement inhumain ou dégradant, cependant l'entrée en vigueur de cette interdiction est décalée au 1er janvier 2027 pour ce qui est du département de Mayotte.

=> *Disposition législative : Article L. 741-5 du CESEDA.*

=> *Entrée en vigueur : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.*

### — Proposition de La Cimade

- Qu'il soit mis fin au régime dérogatoire dans les Outre-mer instaurant un infra-droit pour les personnes étrangères, et notamment que soit rétabli le caractère suspensif des recours contre l'éloignement dans les Outre-mer, que soit interdit l'enfermement des enfants à Mayotte, que soient supprimées les atteintes au droit du sol et que soient prévues les mêmes conditions matérielles d'accueil pour les personnes en demande d'asile sur tout le territoire.

## ET LES FEMMES MIGRANTES ?

Les femmes représentent en France plus de la moitié des personnes migrantes. Elles sont pourtant les grandes absentes des discours politiques sur l'immigration et complètement invisibilisées dans cette loi. Le texte va pourtant aggraver la situation de celles qui subissent déjà une double discrimination, en tant que femmes et en tant qu'étrangères.

En effet, parmi les très rares articles qui ne soient pas liés à des mesures coercitives, la loi prévoit, par exemple, de créer, sous certaines conditions, un titre de séjour dédié aux métiers dits « en tension ». Cependant, en tant que femmes étrangères, elles sont souvent cantonnées à des emplois qui ne sont pas considérés comme des métiers « en tension », peu rémunérateurs ou non-déclarés, emplois qui font pourtant fonctionner des pans entiers de l'économie française, à moindre frais.

La nouvelle loi crée de nouvelles exigences de maîtrise du français (obligation de réussite à un examen de français pour obtenir la carte pluriannuelle, hausse du niveau exigé), qui seront plus difficiles à atteindre pour des femmes qui vivent parfois en vase clos ou sous emprise, tandis que d'autres s'occupent aussi de leurs enfants, avec un temps libre très limité.

Autre conséquence dramatique pour toutes les personnes étrangères victimes de violences : les nouvelles procédures liées aux demandes d'asile seront très pénalisantes lorsqu'il s'agira de relater des violences sexistes, sexuelles ou familiales sans avoir le temps de s'y préparer : un grand nombre des personnes qui demandent l'asile, et notamment les femmes, maîtrisent peu leur emploi du temps et ont besoin, par ailleurs, de temps et d'accompagnements psychologiques pour reconstituer des parcours traumatiques jalonnés de violences graves. Enfin, en posant le principe du juge unique dans le contentieux de l'asile, la loi met à mal la collégialité à la CNDA qui impliquait une pluridisciplinarité favorable à une étude approfondie des situations individuelles, à une compréhension et une identification des faits de traite des êtres humains, d'exploitation ou de violences sexuelles- appréciation fondamentale pour les demanderesse d'asile.

## TABLEAU RECAPITULATIF - ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS

Article de la loi	Thème	Entrée en vigueur
Article 1	Rapport au Parlement	A compter du 28 janvier 2024
Article 2	Seules les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière sont compétentes pour réacheminer une personne par la contrainte	A compter du 28 janvier 2024
Article 7	Extension de la possibilité de refuser les titres de séjour pour les personnes sous OQTF ainsi que, pour un grand nombre de possibilités, lorsque l'intéressé-e a commis certains faits qui l'exposent à une condamnation	A compter du 28 janvier 2024
Article 14	Examen à 360° des demandes de titres de séjour	A compter du 1er juillet 2024, sous réserve de la publication d'un arrêté pour déterminer les départements concernés
Article 20	Mesures concernant la langue française	A compter d'un décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2026
Article 21	Délivrance d'un titre de séjour temporaire sur le même motif limitée à 3 renouvellements	A compter du 28 janvier 2024
Article 23	Possibilité pour les employeur·es de proposer des cours de français	Niveau et modalités déterminés par décret
Article 27	Admission exceptionnelle au séjour métiers en tension	Demandes déposées à compter du 28 janvier 2024 (applicable jusqu'au 31 décembre 2026)
Article 28	Actualisation de la liste des métiers en tension	
Article 29	Entrepreneur individuel	A compter du 28 janvier 2024
Article 30	Titre de séjour "talent"	A compter du 28 janvier 2024
Article 31	CSP "talent profession médicale"	Seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat
Article 34	Amendes administratives pour l'employeur·e	Conditions d'application déterminées par décret en Conseil d'Etat
Article 35	Levée des protections contre les arrêtés d'expulsion et les ITF	A compter du 28 janvier 2024 sauf les modalités qui permettent de déterminer si la personne a exécuté l'ITF (nécessitent décret en Conseil d'Etat)
Article 36	Libération sous contrainte accordée que si la mesure d'expulsion est exécutée	A compter du 28 janvier 2024
Article 37	Suppression des protections contre les OQTF (sauf mineur·e)	A compter du 28 janvier 2024
Article 39	Fichier des MNA soupçonné·e·s d'avoir commis une infraction pénale	A compter du 28 janvier 2024



<b>Article 40</b>	Placement et prolongation de la rétention fondée sur la menace à l'ordre public (MOP) Fin du placement en rétention de l'enfant mineur·e (sauf Mayotte)	A compter du 28 janvier 2024 sauf à Mayotte (application à partir du 1er janvier 2027)
<b>Article 41</b>	Elargissement des cas de rétention de personnes Dublinées ou avant l'enregistrement de la demande d'asile Rétention ou assignation à résidence des personnes demandant asile en cas de MOP et celles demandant l'asile devant une autre autorité que la préfecture	Après la publication d'un décret d'application à venir
<b>Article 42</b>	Allongement de la durée maximale des assignations à résidence de longue durée (jusqu'à 3 ans)	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 43</b>	Délai entre deux placements en rétention réduit à 48h (au lieu de 7 jours)	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 44</b>	Exclusion du bénéfice d'une prise en charge accordée au titre de la protection de l'enfance des jeunes majeur·e·s étrangères et étrangers (de moins de 21 ans) confié·e·s durant leur minorité, dès lors qu'ils et elles font l'objet d'OQTF	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 46</b>	Contrat d'engagement au respect des principes de la République Refus de renouvellement en cas de manquement à ces principes	Modalités d'application fixées par décret en Conseil d'Etat
<b>Article 47</b>	Visas conditionnés à la bonne coopération des Etats tiers « en matière de réadmission de leurs ressortissant·e·s en situation irrégulière »	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 49</b>	Assignation à résidence aux frais des personnes sous mesures d'expulsion, ITF et IAT Allongement de la durée maximale des assignations à résidence de « courte durée » (jusqu'à 135 jours)	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 51</b>	Rétention des personnes Dublinées : ajout de nouveaux cas de risque de fuite	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 52</b>	Renforcement des sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions de l'assignation à résidence	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 53</b>	Criminalisation de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers de personnes étrangères	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 54</b>	Pénalisation accrue des marchand·e·s de sommeil	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 55</b>	CST pendant la procédure pénale pour l'étranger déposant plainte contre son marchand de sommeil	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 56</b>	Extension de l'obligation de contrôle documentaire des transporteurs à l'autorisation de voyage prévue par le règlement européen 2018/1240	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 57</b>	Inclusion des données relatives aux équipages dans le champ de collecte des données de voyage	Format requis des données fixé par décret en Conseil d'Etat

<b>Article 59</b>	Possibilité de visites sommaires des voitures particulières aux frontières	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 60</b>	Allongement de la durée des IRTF	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 61</b>	Refus de délivrance de visa à la personne étrangère qui a fait l'objet d'une OQTF prononcée depuis moins de 5 ans et qui n'avait pas respecté le délai de départ volontaire	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 62</b>	Pôles territoriaux France-Asile	Dispositions nécessitant un décret d'application
<b>Article 63</b>	Instruction de la demande d'asile close lorsque la personne abandonne le lieu d'hébergement	Dispositions nécessitant un décret d'application pour prévoir les modalités de signalement
<b>Article 64</b>	OQTF quasi automatique dès rejet de la demande d'asile	Délai pour la prise d'OQTF fixé par décret en Conseil d'Etat
<b>Article 66</b>	Situations dans lesquelles l'OFII est tenu de retirer ou refuser les conditions matérielles d'accueil	A compter du 28 janvier 2024, un décret d'application doit être pris depuis 2021 pour définir les sanctions applicables en cas de comportement violent et n'a pas encore été publié
<b>Article 70</b>	Juge unique à la CNDA et création de chambres territoriales	Dispositions applicables à compter de la publication d'un décret à venir
<b>Article 71</b>	Possibilité pour le président de formation à la CNDA de suspendre la visio-audience si elle est de mauvaise qualité	A compter du 28 janvier 2024
<b>Article 72</b>	Réforme du contentieux administratif	A une date fixée par décret par le Conseil d'Etat - au plus tard le 1er août 2024. Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur, à l'exception du 2° du VI (allongement de la durée exécutoire des OQTF à 3 ans)
<b>Article 73</b>	Coordonnations légistiques de la réforme du contentieux administratif dans le code de justice administrative	A une date fixée par décret par le Conseil d'Etat - au plus tard le 1er août 2024

Article 74	Coordinations légistiques de la réforme du contentieux administratif dans la loi relative à l'aide juridictionnelle (code de justice administrative)	Le I entre en vigueur à une date fixée par décret par le Conseil d'Etat - au plus tard le 1er août 2024 Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur
Article 75	Modifications procédurales des contentieux administratifs et judiciaires, notamment : . Visites domiciliaires . Ordonnance du JLD autorisant la visite domiciliaire exécutoire pendant 144 h (contre 96h aujourd'hui) . Recul de l'intervention du JLD à 4 jours au lieu de 48h . Délai pour que le JLD prononce son ordonnance porté à 48h . Mise à disposition de la justice des personnes étrangères de 24h au lieu de 10h en cas de main levée du maintien en rétention par le JLD	A compter du 28 janvier 2024 sauf recul de l'intervention du JLD et délai pour statuer : A une date fixée par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 1er août 2024
Article 76	Audiences délocalisées et visio-audiences devant le JLD	A une date fixée par décret par le Conseil d'Etat - au plus tard le 1er août 2024
Article 77	Zone d'attente : délai laissé au JLD pour statuer de 48h au lieu de 24 si placement simultané d'un grand nombre de personnes	A compter du 28 janvier 2024
Article 78	Audiences JLD rétention : atteinte portée aux droits de la personne étrangère doit être substantielle et possibilité de régulariser des nullités de procédure jusqu'à la clôture des débats	A compter du 28 janvier 2024
Article 79	Audiences JLD rétention : appel suspensif systématique des décisions de libération du JLD pour les personnes « terroristes »	A compter du 28 janvier 2024
Article 80	Dispositions relatives à l'Outre-mer et ordonnances pour certaines collectivités d'Outre-mer	Les 2°, 8° et 11° du II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er août 2024 Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur
Article 82	Notamment les nouvelles dérogations en matière de droit au séjour (Mayotte et Guyane) ou pour l'accès au regroupement familial (Mayotte)	Demandes déposées à compter du 28 janvier 2024
Article 83	Retenue pour vérification du droit au séjour portée à 8h en Guyane (comme à Mayotte) contre 4h	A compter du 28 janvier 2024

<b>Article 84</b>	Rapport au Parlement sur les moyens humains et technologiques supplémentaires pour le contrôle des côtes de la Guadeloupe et de la Martinique afin de lutter contre l'immigration irrégulière	Dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi
<b>Article 85</b>	Remise d'un rapport au Parlement sur la participation des acteurs privés et associatifs à la formation professionnelle des personnes étrangères en Outre-mer	Dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi
<b>Article 86</b>	Dispositions relatives à l'entrée en vigueur	

## ARTICLES CENSURES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article de la loi	Thème	
Article 3	Durcissement des conditions d'accès au regroupement familial	Censuré
Article 4	Connaissance du français pour l'accès au séjour au titre du regroupement familial	Censuré
Article 5	Absence d'avis du maire sur conditions de logement et ressources requises par le regroupement familial réputé défavorable	Censuré
Article 6	Alignement des conditions d'accès à la CST conjoint de Français à celles du regroupement familial	Censuré
Article 8	Carte de résident : 5 ans de résidence (au lieu de 3) pour obtenir une carte de résident pour conjoint, parent d'enfant français et conjoint entré au titre du regroupement familial	Censuré
Article 9	Restrictions à l'accès au droit au séjour pour soins	Censuré
Article 10	Restrictions à l'accès au droit au séjour pour soins	Censuré
Article 11	Caution étudiante	Censuré
Article 12	TS étudiant conditionné à la justification annuelle du caractère réel et sérieux des études (et possibilité de retrait)	Censuré
Article 13	Majoration des droits d'inscription à l'université pour les étudiant·e·s étranger·e·s en mobilité internationale	Censuré
Article 15	Suppression de la réduction tarifaire dans les transports pour les personnes en situation irrégulière en Ile-de-France	Censuré
Article 16	Exemption du visa long séjour pour les propriétaires britanniques	Censuré
Article 17	Rétablissement du délit de séjour irrégulier	Censuré
Article 18	Aggravation des sanctions applicables aux reconnaissances frauduleuses de paternité	Censuré
Article 19	Durcissement des conditions pour l'accès à certaines prestations sociales	Censuré
Article 22	Légalisation systématique des actes d'état civil	Censuré
Article 24	Déchéance de nationalité pour homicide sur une personne dépositaire de l'autorité publique	Censuré
Article 25	Accès à la nationalité (par droit du sol) conditionné à une manifestation de la volonté	Censuré
Article 26	Accès à la nationalité (par droit du sol) de l'enfant mineur·e conditionné à l'absence de condamnation définitive pour crime	Censuré
Article 33	TS jeune majeur·e (confié à l'ASE avant 16 ans) conditionné à l'absence avérée de liens avec la famille restée dans le pays d'origine	Censuré
Article 38	Prise d'empreintes et photos sous contrainte à la frontière	Censuré
Article 45	Cahier des charges national pour l'évaluation de la minorité	Censuré

<b>Article 48</b>	Information des organismes de la sécurité sociale et France travail des décisions de refus ou retrait de TS ou expulsion	<b>Censuré</b>
<b>Article 50</b>	Aide au retour volontaire : attribuée qu'une seule fois	<b>Censuré</b>
<b>Article 58</b>	Suppression du délai du jour franc (sauf pour mineur·e)	<b>Censuré</b>
<b>Article 65</b>	Durcissement des conditions d'accès à la réunification familiale	<b>Censuré</b>
<b>Article 67</b>	Restrictions de l'accès à l'hébergement d'urgence	<b>Censuré</b>
<b>Article 68</b>	Dispositions sur insertion du dispositif national d'accueil dans SRU	<b>Censuré</b>
<b>Article 69</b>	Sortie immédiate des personnes déboutées des CADA et Référé mesures utiles pour tou·te·s	<b>Censuré</b>
<b>Article 81</b>	Restriction des conditions d'acquisition de la nationalité par le droit du sol dans certains territoires ultramarins (Mayotte, Guyane, Saint-Martin)	<b>Censuré</b>